



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 – 8 avril 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 2) situé 6, rue Clémence Royer à Nantes (44), propriété de la SCI LANA représentée par M. DEVAUX (44) – 22/03/2016

Arrêté - Mainlevée de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant sur l'insalubrité du logement (3ème porte à droite dans la cour) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson - propriété de Mme ROCHEPEAU épouse BERTRANDIE. (L, 1331-26) – 30/03/2016

Arrêté - Mainlevée de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié le 12 mars 2015 déclarant insalubre le logement situé au lieu-dit Couëdan à Plessé - propriété du Groupement Foncier Agricole de Coat-Dan géré par M. Raphaël DE PROCE (L 1331-26) - 24/03/2016

Arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'usage exclusivement médical dans le département de Loire-Atlantique – 24/03/2016

Arrêté - Régularisation pour l'autorisation de l'utilisation de l'eau de mer pour alimenter les bassins de Thalassothérapie Thalgo à La Baule – 24/03/2016

Arrêté - Autorisation pour l'utilisation de l'eau de mer afin d'alimenter les bassins de la nouvelle thalassothérapie présentée par la SARL THALASSO La Baule les Pins - 24/03/2016

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : LEBLET Patrick à QUILLY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC ROBIN à VRITZ - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC OHEIX à QUILLY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC le CHENE à VRITZ - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DUPIN Christophe à SAINT MOLF - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 31/03/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GUIBERT à MACHECOUL - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DELAUNAY Céline à LA MARNE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation partielle d'exploiter GAEC HERY C150295 - CDOA section structures du 29/03/2016 - Décision du 31/03/2016

Autorisation partielle d'exploiter DOSSET Pierrick C150483 - CDOA section structures du 29/03/2016 - Décision du 31/03/2016

Autorisation d'exploiter GAEC LE BOIS JOLY C150463 - CDOA section structures du 29/03/2016 - Décision du 31/03/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DES TROIS SITES C160057 - CDOA section structures du 29/03/2016 - Décision du 31/03/2016

Arrêté préfectoral n°2016/SEE/083 fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier

Arrêté préfectoral n°2016/SEE/082 relatif au piégeage des sangliers à titre expérimental sur la commune de Donges

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ANGEBAUD François à MONTBERT - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ANGEBAUD François à MONTBERT - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : - DELAUNAY Céline à LA MARNE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DUGAST Philippe à VIEILLEVIGNE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL GUIBERT à MACHECOUL - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES GENETS à MONTBERT - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LA FERME DE LA PREE à CASSON - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE - CDOA section structures du : 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 04/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA LES VIGNES D'OSIRIS à PAULX - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROUX Pascal à ROUGE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU CLOS DE LA SAULE à DERVAL - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : BRIENT Erwan à ST MARS DE COUTAIS - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCIC NORD NANTES à GRANDCHAMPS DES FONTAINES - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES COURTILLES à TRANS SUR ERDRE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUVIN Louis à TRANS SUR ERDRE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES 4 SOURCES à SION LES MINES - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : TIGER Jean Yves à SAINT AUBIN DES CHATEAUX - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PETI NESLY à SION LES MINES - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU COUDRAY à LUSANGER - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MORNET à QUILLY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC du SAINT BERNARD à SAINT AUBIN DES CHATEAUX - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC la GOURINAIS à PLESSE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : CLAVIER Loic à PLESSE - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROCHER Bernard à PORNIC - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : LANG Richard à LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR - CDOA section structures du 29/03/2016 - Date de signature de la décision : 07/04/2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme BAYLONGUE-HONDAA, responsable de la trésorerie de Savenay

Délégation générale de signature de M. Joël JOBARD, responsable du Service de Publicité Foncière de Nantes 2

NANTES-METROPOLE - Direction de l'Habitat

Avenant au programme d'actions de Nantes Métropole, approuvé lors de la CLAH du 24 mars 2016

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 15/2016 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale les 10 et 11 avril 2016

Arrêté préfectoral du 7 avril 2016 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage dénommé « Déviation de la canalisation Pont-Saint-Martin – Vertou en DN150, Les Sorinières (44) », au bénéfice de la société GRTgaz

Arrêté préfectoral du 7 avril 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « Déviation de la canalisation Pont-Saint-Martin – Vertou en DN150, Les Sorinières (44) », en vue d'établir les servitudes prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRT Gaz

Arrêté préfectoral du 7 avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publique, en application de l'article L555-16 du code de l'environnement, à proximité de l'ouvrage dénommé « Déviation de la canalisation Pont-Saint-Martin – Vertou en DN150, Les Sorinières (44) »"

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes du castelbriantais et du secteur de Derval

Arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de la Loire-Atlantique Méridionale et de la région de Machecoul

Arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet

Arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Coeur d'Estuaire et de Loire-et-Sillon

Arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la Vallée de Clisson

Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Castelbriantais

Arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère

Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant modification des statuts du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-la-Jaille

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté de renouvellement d'habilitation des Pompes Funèbres Pascal LECLERC

Arrêté modificatif agrément fourrière

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire des Pompes Funèbres DNA HEMERA

Arrêté relatif à la répartition des Jurés d'Assises dans le département de la Loire-Atlantique

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-023R en date du 04 avril 2016 autorisant l'association "Montoir Atlantique cyclisme" deux courses cyclistes dénommées "Coupe de France Cofidis de cyclisme Handisport" les samedi 09 et dimanche 10 avril 2016 à LA BAULE ESCOUBLAC

Arrêté n°2016-021R en date du 04 avril 2016 autorisant l'association "Union sportive Pontchâteline" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "8ème Grand Prix de St Roch" le dimanche 10 avril 2016 à PONT-CHATEAU

Arrêté n°2016-022R en date du 05 avril 2016 autorisant l'association "Moto club du Val de Loire" à organiser une manifestation sportive motorisée de moto-cross et quads sur le circuit homologué au lieu-dit "Le Bois Harnier" situé sur la commune LE CELLIER

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 16-146 du 6 avril 2016 confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest le jeudi 14 avril 2016

Divers

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la modification des modalités d'élection des représentants du personnel au CA

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur l'autorisation de télétransmission des documents de La Soufflerie

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la modification de la liste des bénévoles

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur l'autorisation de sollicitation d'amateurs

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la liste des amateurs sollicités

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la modification des modalités de remboursement des frais au sein de la Soufflerie

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la modification des durées d'amortissement des investissements

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur l'attribution de l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avances et de recettes

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la modification des tarifs 2015-2016 en vigueur

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la délégation au directeur pour finalisation et signature de la convention liant l'EPCC La Soufflerie à l'association Soufflerie

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur la détermination des tarifs récurrents et des tarifs 2016-2017 en vigueur au sein de la Soufflerie

Délibération de l'EPCC La Soufflerie portant sur l'acceptation du règlement intérieur du Conseil d'administration

Arrêté de délégation de signature

Arrêté sur les gratuités de billetterie

Arrêté sur les produits vendus



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI LANA, représentée par M. DEVAUX, domicilié 6 rue Clémence Royer à Nantes, propriétaire du local (lot 2) sis 6 rue Clémence Royer à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 2) sis 6 rue Clémence Royer à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 2) sis 6 rue Clémence Royer à Nantes (44000), propriété de la SCI LANA, représentée par M. DEVAUX, domicilié 6 rue Clémence Royer à Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. DEVAUX, représentant la SCI LANA, domicilié 6 rue Clémence Royer à Nantes, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

22 MARS 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par dérogation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDE
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, 3^{ème} porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson (44540) – références cadastrales section C n° 1129, propriété de Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 01 mars 2016 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, 3^{ème} porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson (44540) – références cadastrales : section C n° 1129, est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, propriétaire ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Maumusson.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Maumusson, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Maumusson, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 MARS 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-2 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié le 12 mars 2015 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement sis au lieu-dit Couëdan sur la commune de Plessé (Référence cadastrale : U 589), propriété du Groupement Foncier Agricole de Coat-Dan, géré par M. Raphaël DE PROCE domicilié à Couëdan, 44630, Plessé, et mettant en demeure le propriétaire de prendre les mesures suivantes :
- remise en état des pièces d'habitation (sols, murs, plafonds),
 - sécurisation de l'escalier,
 - suppression des infiltrations d'eau en toiture,
 - suppression des infiltrations d'eau au niveau des fenêtres,
 - création d'un dispositif de chauffage adapté,
 - création d'un dispositif de ventilation permanente et générale,
 - réfection de la plomberie et de la robinetterie,
 - remise en état du sol de la pièce d'eau,
 - sécurisation de l'installation électrique.

VU le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14 mars 2016 constatant la réalisation par le Groupement Foncier Agricole de Coat-Dan, propriétaire, des travaux susmentionnés dans le logement sis au lieu-dit Couëdan sur la commune de Plessé (Référence cadastrale : U 589), en application de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 modifié ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre dans le logement mentionné ont permis :

- la remise en état des pièces d'habitation (sols, murs, plafonds),
- la sécurisation de l'escalier,
- la suppression des infiltrations d'eau en toiture,
- la suppression des infiltrations d'eau au niveau des fenêtres,
- la création d'un dispositif de chauffage adapté,
- la création d'un dispositif de ventilation permanente et générale,
- la réfection de la plomberie et de la robinetterie,
- la remise en état du sol de la pièce d'eau,
- la sécurisation de l'installation électrique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014, modifié le 12 mars 2015, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement sis au lieu-dit Couëdan sur la commune de Plessé (Référence cadastrale : U 589), propriété du Groupement Foncier Agricole de Coat-Dan, géré par M. Raphaël DE PROCE domicilié à Couëdan – 44630, Plessé, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au Groupement Foncier Agricole de Coat-Dan, propriétaire, géré par M. Raphaël DE PROCE domicilié à Couëdan – 44630, Plessé. Il sera affiché à la mairie de Plessé.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage de l'arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la république, au président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Plessé, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet en délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT

☎ 02.49.10.41.22

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF AU CONTROLE SANITAIRE ET A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU DES PISCINES AUTRES QUE CELLES RESERVEES A L'USAGE PERSONNEL D'UNE FAMILLE OU D'USAGE EXCLUSIVEMENT MEDICAL DANS LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1332-1 à 9, et D.1332-1 à 13 ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU la circulaire n° DGS/EA4/2008/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux.

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2016

CONSIDERANT que l'article D.1332-12 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations ;

CONSIDERANT que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique précise que l'eau des bassins ne doit pas contenir de germes pathogènes ou de substances dont la qualité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 9 juin 2010 et l'intérêt sanitaire d'anticiper la refonte nationale réglementaire relative aux piscines ;

CONSIDERANT d'une part que l'analyse systématique du stabilisant, du carbone organique total, des chlorures, de la turbidité et des *pseudomonas aeruginosa* dans l'eau de tous les bassins, et l'analyse périodique des légionelles dans les bains bouillonnants, et d'autre part que l'analyse du chlore disponible dans l'eau des pédiluves, présentent un intérêt sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer et de régulariser le contrôle sanitaire des eaux de piscine en Loire-Atlantique ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté fixe des dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance applicables aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'usage exclusivement médical.

Par piscine, on entend un établissement, partie d'établissement ou installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation ou de loisirs ainsi que des pédiluves. L'eau de ces bassins est filtrée, désinfectée et désinfectante.

Article 2 : Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins et des pédiluves de la piscine. Pour les établissements alimentant leur bassin par une eau ne provenant pas du réseau de distribution publique, un contrôle sanitaire est également réalisé sur l'eau brute alimentant ces bassins.

La fréquence du contrôle sanitaire est au minimum mensuelle.

L'Agence Régionale de Santé peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de la piscine ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire :

- Si l'eau d'un bassin ne respecte pas une des normes en vigueur ;
- Si l'eau alimentant un bassin présente des signes de dégradation ;
- Si certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau de piscine ;
- Si une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune norme de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Si l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ;
- Ou si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement de la piscine portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs, ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Liste des paramètres contrôlés dans l'eau et l'air des bassins

| Paramètres |
|--|
| Physico-chimiques de l'air |
| Température |
| Physico-chimiques de l'eau |
| Transparence qualitative |
| Température |
| pH |
| Stabilisant |
| Chlore (libre, libre actif, disponible, total et combiné) (1) |
| Brome total (2) |
| Salinité (2) |
| Ozone (3) |
| Carbone organique total |
| Chlorures |
| Trihalométhane (chloroforme, bromoforme, dichlorobromométhane, dibromochlorométhane) (4) |
| Bactériologiques de l'eau |
| Bactéries aérobies revivifiables à 37°C dans l'eau |
| Coliformes totaux dans l'eau |
| Escherichia Coli dans l'eau |
| Staphylocoques pathogènes dans l'eau |
| <i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans l'eau |
| Légionelles dans l'eau (5) |

- (1) : Si le chlore est utilisé pour la désinfection de l'eau et selon les modalités de désinfection.
- (2) : Si le bassin est alimenté en eau de mer.
- (3) : Si l'ozone est utilisé dans la filière de traitement des eaux du bassin.
- (4) : Si les bassins sont équipés de lampes Ultra-Violet de déchloramination.
- (5) : Uniquement pour les bassins de type bain bouillonnant, et selon une fréquence semestrielle.

Paramètre contrôlé dans l'eau des pédiluves

| Paramètre |
|--------------------------|
| Physico-chimiques |
| Chlore disponible |

Article 3 : Surveillance de la qualité de l'eau et de l'air par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau de ses bassins et pédiluves, et le cas échéant, de la qualité de l'air des halls des bassins.

La fréquence de la surveillance est réalisée au minimum :

- d'une fois par jour, pour la fréquentation de l'établissement, la mesure du chlore disponible dans l'eau des pédiluves, le relevé des compteurs d'eau et les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange et à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectant, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- de deux fois par jour, pour la mesure de la transparence, du pH, de la teneur en désinfectant (chlore libre actif ou chlore disponible, et chlore combiné), de la température de l'eau de chaque bassin, de l'hygrométrie et de la température de l'air ;
- d'une fois par semaine et le cas échéant, pour la mesure du stabilisant ;
- de semestrielle pour la qualité de l'air pour les halls des bassins équipés de lampes Ultra-Violet de déchloration. Cette surveillance portera sur les paramètres trichlorure d'azote et trihalométhane (chloroforme, bromoforme, dichlorobromométhane, dibromochlorométhane) et les résultats devront être transmis à l'Agence Régionale de Santé ;
- d'annuelle pour les débits de ventilation et d'air neuf des piscines équipées de centrales de traitement d'air.

La fréquence de la surveillance est renforcée si la qualité de l'eau de la piscine se dégrade ou ne respecte pas une des normes en vigueur.

La personne responsable de la piscine consigne les résultats de cette surveillance dans son carnet sanitaire, et les met à disposition de l'ARS sur demande.

En cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la personne responsable de la piscine est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de piscine.

En cas de changement de produits ou procédés de traitement employés pour la désinfection des eaux, le responsable de la piscine en informe l'autorité chargée du contrôle sanitaire par écrit et dans les meilleurs délais.

L'exploitant est également tenu d'avertir par écrit l'ARS au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique (ARS Pays de la Loire, délégation territoriale de Loire-Atlantique, sise 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 - 44262 Nantes cedex 2), soit hiérarchique, auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, sis 14 avenue Duquesne - 75350 Paris cedex 07), dans les deux mois suivant sa notification.

Ces démarches prolongent le délai recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Notification et exécution

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux personnes responsables des piscines.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

24 MARS 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et les articles D.1332-1 à D.1332-13 ;
- VU la circulaire du ministère chargé de la santé du 6 juin 1961 relatif aux établissements de thalassothérapie ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime attribué à Thalgo la Baule pour le centre de thalassothérapie sur la commune de la Baule du 21 novembre 2013 ;
- VU la nécessité de régulariser administrativement la situation de l'institut de la Thalassothérapie THALGO ;
- VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 10 mars 2016 ;

Considérant que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1 : L'institut de thalassothérapie THALGO, situé Avenue Marie-Louise – BP 50 à la Baule-les-Pins (44503), est autorisé à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de son établissement.

Article 2 : L'utilisation de l'eau de mer est réservée au remplissage des bassins après les vidanges techniques et à l'apport quotidien en eau neuve durant la période d'ouverture de l'établissement. L'utilisation de l'eau de mer pour des usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires, est interdite à l'exclusion des cabines de soins. Les réseaux d'apport en eau de consommation humaine et en eau de mer doivent être physiquement séparés.

Article 3 : L'exploitant dispose de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume d'eau de mer utilisé pour alimenter ses bassins. Le volume utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de l'établissement. L'exploitant consigne également dans le carnet sanitaire toutes les interventions réalisées sur la prise en eau de mer (travaux, nettoyage...).

Article 4 : Des pédiluves inévitables et alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée séparent les circuits pieds nus et pieds chaussés.

Article 5 : L'eau de mer brute fait l'objet d'un contrôle sanitaire. Des analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : coliformes totaux, E.Coli, germes revivifiables à 36°C, *pseudomonas aeruginosa*, pH, chlorures, carbone organique total, turbidité et température de l'eau. L'établissement devra procéder à la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux de mer, préconisé ci-dessus pour les paramètres non suivis mensuellement par l'ARS : métaux (arsenic, cadmium, mercure, et chrome), hydrocarbures totaux, nitrates, ammoniac, azote Kjeldahl, phosphore total et entérocoques intestinaux.

Article 6 : L'eau de mer brute avant utilisation au sein de l'établissement ne subit pas de traitement. Les eaux intègrent le circuit de traitement des bassins qui consiste en une filtration et une chloration des eaux. Le bassin de stockage d'eau de mer brute fait régulièrement l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection. Des analyses sont réalisées sur l'eau de mer avant traitement et aux points d'usage définis par le contrôle sanitaire.

Article 7 : Les eaux de vidange des bassins sont rejetées au milieu naturel (réseau pluvial) sans neutralisation du chlore et du brome. Le réseau pluvial desservant l'établissement rejoint par la suite l'étier du Pouliguen.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et les articles D.1332-1 à D.1332-13 ;
 - VU la circulaire du ministère chargé de la santé du 6 juin 1961 relatif aux établissements de thalassothérapie ;
 - VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel en date du 14 janvier 2016 ;
 - VU la demande présentée par la SARL THALASSO LA BAULE LES PINS en date du 2 février 2016 relative à l'obtention de l'autorisation d'alimenter ses bassins en eau de mer au titre du Code de la Santé Publique ;
 - VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 février 2016 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 10 mars 2016 ;
- Considérant** que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;
- SUR** proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1 : L'institut de thalassothérapie, situé 28 Boulevard de l'Océan – BP 257 à la Baule les Pins (44506), est autorisé à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de son établissement.

Article 2 : L'utilisation de l'eau de mer sera réservée au remplissage des bassins après les vidanges techniques et à l'apport quotidien en eau neuve durant la période d'ouverture de l'établissement. L'utilisation de l'eau de mer pour des usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires, sera interdite à l'exclusion des cabines de soins. Les réseaux d'apport en eau de consommation humaine et en eau de mer devront être physiquement séparés.

Article 3 : L'exploitant disposera de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume d'eau de mer utilisé pour alimenter ses bassins. Le volume utilisé chaque jour sera consigné dans le carnet sanitaire de l'établissement. L'exploitant consignera également dans le carnet sanitaire toutes les interventions réalisées sur la prise en eau de mer (travaux, nettoyage...).

Article 4 : Des pédiluves inévitables et alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée devront séparer les circuits pieds nus et pieds chaussés.

Article 5 : L'eau de mer brute fera l'objet d'un contrôle sanitaire. Des analyses, porteront à minima sur les paramètres suivants : coliformes totaux, E.Coli, germes revivifiables à 36°C, *pseudomonas aeruginosa*, pH, chlorures, carbone organique total, turbidité et température de l'eau. L'établissement devra procéder à la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux de mer préconisé ci-dessus pour les paramètres non suivis mensuellement par l'ARS : métaux (arsenic, cadmium, mercure, et chrome), hydrocarbures totaux, nitrates, ammoniac, azote Kjeldahl, phosphore total et entérocoques intestinaux.

Article 6 : L'eau de mer brute avant utilisation au sein de l'établissement subira les traitements suivants : filtration et désinfection aux ultra-violets. Les eaux ainsi traitées intégreront le circuit de traitement des bassins qui consistera en une filtration et une chloration des eaux. Des analyses de l'eau de mer seront effectuées aux points d'usage définis par le contrôle sanitaire.

Article 7 : Les effluents d'eau de mer usées journaliers subiront les traitements suivants : filtration et désinfection aux ultra-violets et seront évacuées sous la chaussée dans la tranchée filtrante.

Article 8 : Le résiduel de désinfectant des eaux de piscines lors des vidanges devra être neutralisé avant que les eaux soient évacuées dans la tranchée drainante.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MARS 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

LEBLET Patrick

10 La Haie
44750 QUILLY

DOSSIER N° : C150509

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 07/12/2015 de LEBLET Patrick à QUILLY pour la reprise de 5,15 hectares, précédemment mis en valeur par OHEIX Jacques à QUILLY et situés à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZN38 ; 139-ZN39 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/02/2016 du GAEC OHEIX à QUILLY pour la reprise de 130,556 hectares, précédemment mis en valeur par OHEIX Jacques à QUILLY et situés à CAMPBON (code commune 025), parcelles 025-ZR09 ; 025-ZR18 ; 025-ZR19 ; 025-ZR61 ; 025-ZR62 et à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZO47 ; 139-ZO105 ; 139-ZO106 ; 139-ZB02 ; 139-ZR54 ; 139-ZR49 ; 139-ZN43 ; 139-ZM143 ; 139-ZM138 ; 139-ZR21 ; 139-ZR52 ; 139-ZR53 ; 139-ZN142 ; 139-ZN195 ; 139-ZN38 ; 139-ZN39 ; 139-ZN107 ; 139-ZN109 ; 139-ZR33 ; 139-ZC77 ; 139-ZC78 ; 139-ZB67 ; 139-ZL31 ; 139-ZL32 ; 139-ZL33 ; 139-ZL75 ; 139-ZM57 ; 139-ZM58 ; 139-C766 ; 139-C846 ; 139-C925 ; 139-ZN30 ; 139-ZN44 ; 139-ZN42 ; 139-ZM148 ; 139-ZR24 ; 139-ZC66 ; 139-ZC06 ; 139-ZC5 ; 139-ZC01 ; 139-ZC52 ; 139-ZC64 ; 139-ZC61 ; 139-ZR03 ; 139-ZR22 ; 139-ZR50 ; 139-ZL75 ; 139-C1593 ; 139-ZN33 ; 139-ZN41 ; 139-ZN102 ; 139-ZN104 ; 139-ZM147 ; 139-ZM137 ; 139-ZM60 ; 139-ZM61 ; 139-ZM228 ; 139-ZR51 ; 139-ZN40 ; 139-ZB30 ; 139-ZB31 ; 139-ZR47 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC OHEIX à QUILLY ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC OHEIX à QUILLY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de OHEIX Germain, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de LEBLET Patrick à QUILLY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour une installation à titre secondaire, ce projet constitue une priorité 6 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC OHEIX à QUILLY relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de LEBLET Patrick à QUILLY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à LEBLET Patrick à QUILLY pour la reprise de 5,15 hectares situés à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZN38 et 139-ZN39.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de QUILLY (code commune 139) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC ROBIN

La Charbonnelais

44540 VRITZ

DOSSIER N° : C150452

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 23/11/2015 du GAEC ROBIN à VRITZ pour la reprise de 18,72 hectares, précédemment mis en valeur par DAVID Didier à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles; 219-E513 ; 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-YA17 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK32 ; 219-ZK35 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 25/11/2015 du GAEC LE CHENE à VRITZ pour la reprise de 17,68 hectares, précédemment mis en valeur par DAVID Didier à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK35 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROBIN à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE CHENE à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC ROBIN à VRITZ (0,83) et du GAEC LE CHENE à VRITZ (2,50) ;

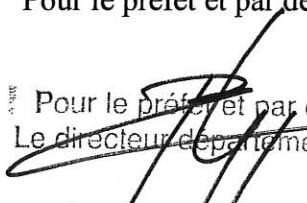
CONSIDERANT que la demande du GAEC ROBIN à VRITZ est plus prioritaire que celle du GAEC LE CHENE à VRITZ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC ROBIN dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, est autorisé à exploiter 18,72 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-E513 ; 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-YA17 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK32 ; 219-ZK35.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VRITZ (code commune 219) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRÉSENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIÉTAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC OHEIX

8 Route de Notre Dame

44750 QUILLY

DOSSIER N° : C150114

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 07/12/2015 de LEBLET Patrick à QUILLY pour la reprise de 5,15 hectares, précédemment mis en valeur par OHEIX Jacques à QUILLY et situés à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZN38 ; 139-ZN39 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 01/02/2016 du GAEC OHEIX à QUILLY pour la reprise de 130,556 hectares, précédemment mis en valeur par OHEIX Jacques à QUILLY et situés à CAMPBON (code commune 025), parcelles 025-ZR09 ; 025-ZR18 ; 025-ZR19 ; 025-ZR61 ; 025-ZR62 et à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZO47 ; 139-ZO105 ; 139-ZO106 ; 139-ZB02 ; 139-ZR54 ; 139-ZR49 ; 139-ZN43 ; 139-ZM143 ; 139-ZM138 ; 139-ZR21 ; 139-ZR52 ; 139-ZR53 ; 139-ZN142 ; 139-ZN195 ; 139-ZN38 ; 139-ZN39 ; 139-ZN107 ; 139-ZN109 ; 139-ZR33 ; 139-ZC77 ; 139-ZC78 ; 139-ZB67 ; 139-ZL31 ; 139-ZL32 ; 139-ZL33 ; 139-ZL75 ; 139-ZM57 ; 139-ZM58 ; 139-C766 ; 139-C846 ; 139-C925 ; 139-ZN30 ; 139-ZN44 ; 139-ZN42 ; 139-ZM148 ; 139-ZR24 ; 139-ZC66 ; 139-ZC06 ; 139-ZC5 ; 139-ZC01 ; 139-ZC52 ; 139-ZC64 ; 139-ZC61 ; 139-ZR03 ; 139-ZR22 ; 139-ZR50 ; 139-ZL75 ; 139-C1593 ; 139-ZN33 ; 139-ZN41 ; 139-ZN102 ; 139-ZN104 ; 139-ZM147 ; 139-ZM137 ; 139-ZM60 ; 139-ZM61 ; 139-ZM228 ; 139-ZR51 ; 139-ZN40 ; 139-ZB30 ; 139-ZB31 ; 139-ZR47 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC OHEIX à QUILLY ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC OHEIX à QUILLY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de OHEIX Germain, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de LEBLET Patrick à QUILLY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour une installation à titre secondaire, ce projet constitue une priorité 6 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC OHEIX à QUILLY relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de LEBLET Patrick à QUILLY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC OHEIX dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY, est autorisé à exploiter 130,556 hectares situés à CAMPBON (code commune 025), parcelles 025-ZR09 ; 025-ZR18 ; 025-ZR19 ; 025-ZR61 ; 025-ZR62 et à QUILLY (code commune 139) parcelles 139-ZO47 ; 139-ZO105 ; 139-ZO106 ; 139-ZB02 ; 139-ZR54 ; 139-ZR49 ; 139-ZN43 ; 139-ZM143 ; 139-ZM138 ; 139-ZR21 ; 139-ZR52 ; 139-ZR53 ; 139-ZN142 ; 139-ZN195 ; 139-ZN38 ; 139-ZN39 ; 139-ZN107 ; 139-ZN109 ; 139-ZR33 ; 139-ZC77 ; 139-ZC78 ; 139-ZB67 ; 139-ZL31 ; 139-ZL32 ; 139-ZL33 ; 139-ZL75 ; 139-ZM57 ; 139-ZM58 ; 139-C766 ; 139-C846 ; 139-C925 ; 139-ZN30 ; 139-ZN44 ; 139-ZN42 ; 139-ZM148 ; 139-ZR24 ; 139-ZC66 ; 139-ZC06 ; 139-ZC5 ; 139-ZC01 ; 139-ZC52 ; 139-ZC64 ; 139-ZC61 ; 139-ZR03 ; 139-ZR22 ; 139-ZR50 ; 139-ZL75 ; 139-C1593 ; 139-ZN33 ; 139-ZN41 ; 139-ZN102 ; 139-ZN104 ; 139-ZM147 ; 139-ZM137 ; 139-ZM60 ; 139-ZM61 ; 139-ZM228 ; 139-ZR51 ; 139-ZN40 ; 139-ZB30 ; 139-ZB31 ; 139-ZR47.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de OHEIX Germain avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CAMPBON (code commune 025) et de QUILLY (code commune 139) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint


Paul RATION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LE CHENE

Le Chêne

44540 VRITZ

DOSSIER N° : C150419

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 23/11/2015 du GAEC ROBIN à VRITZ pour la reprise de 18,72 hectares, précédemment mis en valeur par DAVID Didier à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles; 219-E513 ; 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-YA17 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK32 ; 219-ZK35 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 25/11/2015 du GAEC LE CHENE à VRITZ pour la reprise de 17,68 hectares, précédemment mis en valeur par DAVID Didier à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK35 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROBIN à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE CHENE à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC ROBIN à VRITZ (0,83) et du GAEC LE CHENE à VRITZ (2,50) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROBIN à VRITZ est plus prioritaire que celle du GAEC LE CHENE à VRITZ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LE CHENE à VRITZ pour la reprise de 17,68 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YA12 ; 219-YA16 ; 219-ZI51 ; 219-ZK01 ; 219-ZK35.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VRITZ (code commune 219) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,
Pour le préfet et par délégation,

STAMP
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /**

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LE BASSIN DU MES

2 Les Sapins Verts

44420 MESQUER

DOSSIER N° : C160046

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 19/11/2015 de DUPIN Christophe à SAINT MOLF pour la reprise de 32,068 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK08 ; 097-ZK10 ; 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL09 ; 097-ZL23 ; 097-ZM125 ; ZM220 et à PIRIAC-SUR-MER (code commune 125), parcelles 125-ZC49 ; 125-ZC61 ; 125-ZC69 ; 125-ZC72 ; 125-ZC79 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 17/02/2016 de ARCHIN Matthias à PERN pour la reprise de 32,3761 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK08 ; 097-ZK10 ; 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL09 ; 097-ZL23 ; 097-ZM125 ; ZM220 et à PIRIAC-SUR-MER (code commune 125), parcelles 125-ZC49 ; 125-ZC61 ; 125-ZC69 ; 125-ZC72 ; 125-ZC79 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 15/03/2016 de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER pour la reprise de 36,72 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL31 ; 097-ZD28 ; 097-ZD29 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par DUPIN Christophe à SAINT MOLF ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de DUPIN Christophe à SAINT MOLF consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de ARCHIN Matthias à PERN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de ARCHIN Matthias à PERN relève d'un niveau de priorité supérieur à celles de DUPIN Christophe à SAINT MOLF et de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL LE BASSIN DU MES dont le siège d'exploitation est situé à MESQUER, pour la reprise de 25,04 hectares situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK43 ; 097-ZK70.

Article 2 : L'EARL LE BASSIN DU MES dont le siège d'exploitation est situé à MESQUER est autorisée à exploiter 11,68 hectares situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZL31 ; 097-ZD28 ; 097-ZD29.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MESQUER (code commune 097) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DUPIN Christophe

Bel Air

44350 SAINT MOLF

DOSSIER N° : C150541

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 19/11/2015 de DUPIN Christophe à SAINT MOLF pour la reprise de 32,068 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK08 ; 097-ZK10 ; 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL09 ; 097-ZL23 ; 097-ZM125 ; ZM220 et à PIRIAC-SUR-MER (code commune 125), parcelles 125-ZC49 ; 125-ZC61 ; 125-ZC69 ; 125-ZC72 ; 125-ZC79 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 17/02/2016 de ARCHIN Matthias à PERN pour la reprise de 32,3761 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK08 ; 097-ZK10 ; 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL09 ; 097-ZL23 ; 097-ZM125 ; ZM220 et à PIRIAC-SUR-MER (code commune 125), parcelles 125-ZC49 ; 125-ZC61 ; 125-ZC69 ; 125-ZC72 ; 125-ZC79 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 15/03/2016 de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER pour la reprise de 36,72 hectares, précédemment mis en valeur par EON Claude à MESQUER situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL31 ; 097-ZD28 ; 097-ZD29 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par DUPIN Christophe à SAINT MOLF ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de DUPIN Christophe à SAINT MOLFF consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de ARCHIN Matthias à PERN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de ARCHIN Matthias à PERN relève d'un niveau de priorité supérieur à celles de DUPIN Christophe à SAINT MOLFF et de l'EARL LE BASSIN DU MES à MESQUER ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à DUPIN Christophe dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MOLFF, pour la reprise de 32,068 hectares situés à MESQUER (code commune 097), parcelles 097-ZK08 ; 097-ZK10 ; 097-ZK43 ; 097-ZK70 ; 097-ZL09 ; 097-ZL23 ; 097-ZM125 ; ZM220 et à PIRIAC-SUR-MER (code commune 125), parcelles 125-ZC49 ; 125-ZC61 ; 125-ZC69 ; 125-ZC72 ; 125-ZC79.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de MESQUER (code commune 097) et de PIRIAC-SUR-MER (code commune 125) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016,
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LE BOIS JOLY

Le Grand Bois Joly

44320 CHAUVE

DOSSIER N° : C160010

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 20/01/2016 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE pour la reprise de 3,36 hectares, précédemment mis en valeur par FERRE Anne à ARTHON EN RETZ situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelle 005-B573 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LEBLANC Antoine.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LE BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisé à exploiter 3,36 hectares situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelle 005-B573.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES JARDINS GOURMANDS

Allouard Géraldine et Bellard Alexandre

Route de Mesquery

44410 ASSERAC

DOSSIER N° : C150565

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 22/12/2015 du GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC pour la reprise de 7 hectares, actuellement non exploités et situés à ASSERAC (département de Loire-Atlantique code commune 006), parcelle 006-ZT39 et de CAMOEL (département du Morbihan, code commune 56030), parcelles AK200, AK202, AK203, AK204, AK205, AK217, AK230, AK232 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis du Préfet du Morbihan du 21/03/2016 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BELLARD Alexandre ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LES JARDINS GOURMANDS dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, est autorisé à exploiter 7 hectares situés à ASSERAC (département de Loire-Atlantique code commune 006), parcelle 006-ZT39 et de CAMOEL (département du Morbihan, code commune 56030), parcelles AK200, AK202, AK203, AK204, AK205, AK217, AK230, AK232.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BELLARD Alexandre avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ASSERAC (code commune 006) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /**

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA RHUMERIE

47 rue des Ecoles

44170 ABBARETZ

DOSSIER N° : C150562

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 30/12/2015 du GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ pour la reprise de 156,69 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL CRAHEIX à ABBARETZ et situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelles 001-AC24 ; 001-AC94 ; 001-AC96 ; 001-AC97 ; 001-AC102 ; 001-AC103 ; 001-XB10 ; 001-XB11 ; 001-YS01 ; 001-YS26 ; 001-XA16 ; 001-YS02 ; 001-YV06 ; 001-YV08 ; 001-YV04 ; 001-YS25 ; 001-AC32 ; 001-AC34 ; 001-AC177 ; 001-AC222 ; 001-AC240 ; 001-H173 ; 001-H303 ; 001-BO314 ; 001-ZI84 ; 001-XA09 ; 001-XA11 ; 001-XA12 ; 001-XA15 ; 001-XB08 ; 001-XB09 ; 001-XB13 ; 001-XB14 ; 001-YW08 ; 001-YW09 ; 001-YW10 ; 001-YV07 ; 001-YV16 ; 001-YV20 ; 001-YV27 ; 001-YV34 ; 001-YS03 ; 001-YS04 ; 001-YS05 ; 001-YS06 ; 001-YS10 ; 001-YS17 ; 001-YS19 ; 001-YS20 ; 001-YS24 ; 001-YS27 ; 001-YS30 ; 001-YS36 ; 001-YS37, JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), parcelles 077-ZA02 ; 077-ZA49, SAFFRE (code commune 149), parcelles 149-ZR23 ; 149-ZR27 ; 149-ZR44 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations avec les aides nationales (DJA) de DOUCET Xavier et de GAUTIER Benoit.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA RHUMERIE dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, est autorisé à exploiter 156,69 hectares situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelles 001-AC24 ; 001-AC94 ; 001-AC96 ; 001-AC97 ; 001-AC102 ; 001-AC103 ; 001-XB10 ; 001-XB11 ; 001-YS01 ; 001-YS26 ; 001-XA16 ; 001-YS02 ; 001-YV06 ; 001-YV08 ; 001-YV04 ; 001-YS25 ; 001-AC32 ; 001-AC34 ; 001-AC177 ; 001-AC222 ; 001-AC240 ; 001-H173 ; 001-H303 ; 001-BO314 ; 001-ZI84 ; 001-XA09 ; 001-XA11 ; 001-XA12 ; 001-XA15 ; 001-XB08 ; 001-XB09 ; 001-XB13 ; 001-XB14 ; 001-YW08 ; 001-YW09 ; 001-YW10 ; 001-YV07 ; 001-YV16 ; 001-YV20 ; 001-YV27 ; 001-YV34 ; 001-YS03 ; 001-YS04 ; 001-YS05 ; 001-YS06 ; 001-YS10 ; 001-YS17 ; 001-YS19 ; 001-YS20 ; 001-YS24 ; 001-YS27 ; 001-YS30 ; 001-YS36 ; 001-YS37, JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), parcelles 077-ZA02 ; 077-ZA49, SAFFRE (code commune 149), parcelles 149-ZR23 ; 149-ZR27 ; 149-ZR44.


Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée aux installations effectives de DOUCET Xavier et de GAUTIER Benoit avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001), JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), SAFFRE (code commune 149) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE

8 La Housserie

44320 CHAUVE

DOSSIER N° : C160052

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 17/02/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE pour la reprise de 174,52 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA HOUSSERIE à CHAUVE situés à CHAUVE (code commune 038), parcelles 038-ZP03 ; 038-ZT29 ; 038-ZT64 ; 038-ZT51 ; 038-ZT27 ; 038-ZI43 ; 038-ZR24 ; 038-ZR25 ; 038-ZR26 ; 038-ZR30 ; 038-ZR31 ; 038-ZR32 ; 038-ZR33 ; 038-ZR37 ; 038-ZR52 ; 038-ZR53 ; 038-ZR55 ; 038-ZR101 ; 038-ZR21 ; 038-ZR22 ; 038-ZR130 ; 038-ZR132 ; 038-ZO59 ; 038-ZO60 ; 038-ZO10 ; 038-ZO52 ; 038-ZO55 ; 038-ZO56 ; 038-ZV4 ; 038-ZR27 ; 038-ZR77 ; 038-ZO63 ; 038-YD11 ; 038-YD12 ; 038-ZI34 ; 038-ZI35 ; 038-ZR20 ; 038-ZR87 ; 038-ZR88 ; 038-ZO51 ; 038-ZO28 ; 038-ZR28 ; 038-ZO41 ; 038-ZO5 ; 038-ZR8 ; 038-ZV3 ; 038-ZR36 ; 038-ZR17 ; 038-ZR19 ; 038-ZR39 ; 038-ZT41, PORNIC (code commune 131), parcelle 131-XN03, SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-AM13 ; 187-AM18 ; 187-AM19 ; 187-AM42 ; 187-AM43 ; 187-AM52 ; 187-AM55 ; 187-AM71 ; 187-AM11 ; 187-AM14 ; 187-AM20 ; 187-AM23 ; 187-AM24 ; 187-AM25 ; 187-AM26 ; 187-AM27 ; 187-AM28 ; 187-AM29 ; 187-AM34 ; 187-AM35 ; 187-AM36 ; 187-AM38 ; 187-AM39 ; 187-AM40 ; 187-AM41 ; 187-AM45 ; 187-AM46 ; 187-AM53 ; 187-AM54 ; 187-AM69 ; 187-YE11 ; 187-YE14 ; 187-YE15 ; 187-YE16, SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle 192-ZV01 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de OBLED Elodie ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Jean-François qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE est soumis au contrôle des structures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisé à exploiter 174,52 hectares situés à CHAUVE (code commune 038), parcelles 038-ZP03 ; 038-ZT29 ; 038-ZT64 ; 038-ZT51 ; 038-ZT27 ; 038-ZI43 ; 038-ZR24 ; 038-ZR25 ; 038-ZR26 ; 038-ZR30 ; 038-ZR31 ; 038-ZR32 ; 038-ZR33 ; 038-ZR37 ; 038-ZR52 ; 038-ZR53 ; 038-ZR55 ; 038-ZR101 ; 038-ZR21 ; 038-ZR22 ; 038-ZR130 ; 038-ZR132 ; 038-ZO59 ; 038-ZO60 ; 038-ZO10 ; 038-ZO52 ; 038-ZO55 ; 038-ZO56 ; 038-ZV4 ; 038-ZR27 ; 038-ZR77 ; 038-ZO63 ; 038-YD11 ; 038-YD12 ; 038-ZI34 ; 038-ZI35 ; 038-ZR20 ; 038-ZR87 ; 038-ZR88 ; 038-ZO51 ; 038-ZO28 ; 038-ZR28 ; 038-ZO41 ; 038-ZO5 ; 038-ZR8 ; 038-ZV3 ; 038-ZR36 ; 038-ZR17 ; 038-ZR19 ; 038-ZR39 ; 038-ZT41, PORNIC (code commune 131), parcelle 131-XN03, SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-AM13 ; 187-AM18 ; 187-AM19 ; 187-AM42 ; 187-AM43 ; 187-AM52 ; 187-AM55 ; 187-AM71 ; 187-AM11 ; 187-AM14 ; 187-AM20 ; 187-AM23 ; 187-AM24 ; 187-AM25 ; 187-AM26 ; 187-AM27 ; 187-AM28 ; 187-AM29 ; 187-AM34 ; 187-AM35 ; 187-AM36 ; 187-AM38 ; 187-AM39 ; 187-AM40 ; 187-AM41 ; 187-AM45 ; 187-AM46 ; 187-AM53 ; 187-AM54 ; 187-AM69 ; 187-YE11 ; 187-YE14 ; 187-YE15 ; 187-YE16, SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle 192-ZV01.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CHAUVE (code commune 038), PORNIC (code commune 131), SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), SAINT-VIAUD (code commune 192) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GUIBERT

La Guilbaudais

44270 MACHECOUL

DOSSIER N° : C160031

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 05/02/2016 de l'EARL GUIBERT à MACHECOUL pour la reprise de 18,5 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DE LA VINETTE à SAINT LUMINE DE COUTAIS et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-ZC04 ; 087-ZC05 ; 087-ZC85 ; 087-ZB44 ; 087-ZB45 ; 087-ZB49 ; 087-ZB52 ; 087-ZB53 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 1150 places de canards gavage sur 510 m², précédemment conduit par l'EARL DE LA VINETTE à SAINT LUMINE DE COUTAIS ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 26/02/2016 et la nécessité de déposer un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GUIBERT à MACHECOUL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de GUIBERT Damien ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL GUIBERT dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL, est autorisée à exploiter 18,5 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-ZC04 ; 087-ZC05 ; 087-ZC85 ; 087-ZB44 ; 087-ZB45 ; 087-ZB49 ; 087-ZB52 ; 087-ZB53 et à reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1150 places de canards gavage sur 510 m2.


Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GUIBERT Damien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MACHECOUL (code commune 087) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard


Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DELAUNAY Céline

2 Le Petit Havre

44270 LA MARNE

DOSSIER N° : C160058

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 18/02/2016 de DELAUNAY Céline à LA MARNE pour la reprise de 3,25 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DU PONT à LA MARNE et situés à LA MARNE (code commune 090), parcelles 090-ZA151 ; 090-ZA155 ; 090-ZA156 ; 090-ZA160 ; 090-ZA171 ; 090-ZA172 ; 090-ZA238 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 2400 Faisans de tir, 1848 couples de Perdrix grises, 2500 couples de Perdrix rouges, précédemment conduit par EARL DU PONT à LA MARNE ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de DELAUNAY Céline à LA MARNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;


ARRETE :

Article 1^{er} : DELAUNAY Céline dont le siège d'exploitation est situé à LA MARNE, est autorisée à exploiter 3,25 hectares situés à LA MARNE (code commune 090), parcelles 090-ZA151 ; 090-ZA155 ; 090-ZA156 ; 090-ZA160 ; 090-ZA171 ; 090-ZA172 ; 090-ZA238 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 2400 Faisans de tir, 1848 couples de Perdrix grises, 2500 couples de Perdrix rouges.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de DELAUNAY Céline avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA MARNE (code commune 090) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150295

GAEC HERY

Le Parc aux cerfs

44460 AVESSAC

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 10/07/2015 de CHEORY Cédric à AVESSAC pour la reprise de 42.43 ha hectares, précédemment mis en valeur par DAVAL Cédric à PLESSÉ et situés à AVESSAC (code commune 007), parcelles YL69, YM14, YV01, YW17 et à PLESSÉ (code commune 128), parcelles AD35, AD38, WO40, WO41, WO 46, WO 47, WO 48, WO 49, WO 50, WO52, WO 53, WO54, WO62, WO64, WO65, WO66, WO67, WO69, WO70, WO72, WO81, WO82, WO83, WO85, WO86, WO87, WO88, WO90, WO91, WO104, WO105, WO106, WO107 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 03/12/2015 du GAEC HERY à AVESSAC pour la reprise de 41.77 hectares, précédemment mis en valeur par DAVAL Cédric à PLESSÉ et situés AVESSAC (code commune 007), parcelles YL69 ; YV01 ; YW17 et de PLESSE (code commune 128), parcelles WO47 ; WO48 ; WO49 ; WO50 ; WO51 ; WO52 ; WO53 ; WO54 ; WO62 ; WO63 ; WO64 ; WO65 ; WO66 ; WO67 ; WO68 ; WO69 ; WO70 ; WO81 ; WO82 ; WO83 ; WO85 ; WO86 ; WO87 ; WO88 ; WO89 ; WO90 ; WO91 ; WO104 ; WO106 ; WO75 ; WO79 ; WO84 ; AD35 ; AD38 ; WO46 ; WO40 ; WO41 ; WO72 ; WO105 ; WO107 ;
- VU** l'accusé de réception du 14/08/2015 autorisant CHEORY Cédric à exploiter sans autorisation préalable les parcelles YL69, YM14, YV01, YW17 situées à AVESSAC (code commune 007) et les parcelles AD35, AD38, WO40, WO41, WO 46, WO 47, WO 48, WO 49, WO 50, WO52, WO 53, WO54, WO62, WO64, WO65, WO66, WO67, WO69, WO70, WO72, WO81, WO82, WO83, WO85, WO86, WO87, WO88, WO90, WO91, WO104, WO105, WO106, WO107 situées à PLESSÉ (code commune 128) ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de CHEORY Cédric à AVESSAC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC HERY à AVESSAC consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de l'exploitation, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de CHEORY Cédric à AVESSAC est plus prioritaire que celle du GAEC HERY à AVESSAC ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la demande du GAEC HERY dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est refusée sur les parcelles YL69 ; YV01 ; YW17 situées à AVESSAC (code commune 007) et sur les parcelles WO47 ; WO48 ; WO49 ; WO50 ; WO52 ; WO53 ; WO54 ; WO62 ; WO64 ; WO65 ; WO66 ; WO67 ; WO69 ; WO70 ; WO81 ; WO82 ; WO83 ; WO85 ; WO86 ; WO87 ; WO88 ; WO90 ; WO91 ; WO104 ; WO106 ; AD35 ; AD38 ; WO46 ; WO40 ; WO41 ; WO72 ; WO105 ; WO107 situées à PLESSÉ (code commune 128).

Article 2 : la demande du GAEC HERY dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est autorisée sur les parcelles WO51 ; WO63 ; WO68 ; WO89 ; WO75 ; WO79 et WO84 situées à PLESSÉ (code commune 128).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de PLESSÉ (code commune 128) et de AVESSAC (code commune 007) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint


Paul RATION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150483

DOSSET Pierrick
Les Ferrières
44320 FROSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 39.5829 hectares, précédemment mis en valeur par FERRÉ Anne à ARTHON EN RETZ et situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelles B196 ; B197 ; B198 ; B199 ; B451 ; B452 ; B453 ; B449 ; B450 ; B515 ; B516 ; B517 ; B518 ; B519 ; B520 ; B521 ; B522 ; B523 ; B524 ; B526 ; B528 ; B545 ; B546 ; B547 ; B548 ; B549 ; B550 ; B551 ; B553 ; B554 ; B555 ; B556 ; B557 ; B558 ; B559 ; B560 ; B565 ; B567 ; B568 ; B569 ; B570 ; B571 ; B572 ; B630 ; B631 ; B680 ; B681 et à SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle ZV24 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 07/03/2016 de DOSSET Pierrick à FROSSAY pour la reprise de 39.38 hectares, précédemment mis en valeur par FERRÉ Anne à ARTHON EN RETZ et situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelles B197 ; B198 ; B199 ; B235 ; B236 ; B241 ; B244 ; B246 ; B247 ; B248 ; B249 ; B250 ; B251 ; B252 ; B254 ; B255 ; B514 ; B515 ; B516 ; B517 ; B518 ; B519 ; B520 ; B521 ; B522 ; B523 ; B524 ; B525 ; B526 ; B528 ; B545 ; B546 ; B547 ; B548 ; B549 ; B550 ; B551 ; B553 ; B554 ; B555 ; B556 ; B557 ; B558 ; B559 ; B560 ; B567 ; B568 ; B569 ; B570 ; B571 ; B572 ; B575 ; B680 et B681 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de DOSSET Pierrick à FROSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ est plus prioritaire que celle de DOSSET Pierrick à FROSSAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la demande de DOSSET Pierrick dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY est refusée sur les parcelles B197, B198, B199, B515, B516, B517, B518, B519, B520, B521, B522, B523, B524, B526, B528, B545, B546, B547, B548, B549, B550, B551, B553, B554, B555, B556, B557, B558, B559, B560, B567, B568, B569, B570, B571, B572, B680 et B681 situées à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005).

Article 2 : la demande de DOSSET Pierrick dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY est autorisée sur les parcelles B235, B236, B241, B244, B246, B247, B248, B249, B250, B251, B252, B254, B255, B514, B525, et B575 situées à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150463

GAEC LE BOIS JOLY

Le Grand Bois Joly

44320 CHAUVÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 39.5829 hectares, précédemment mis en valeur par FERRÉ Anne à ARTHON EN RETZ et situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelles B196 ; B197 ; B198 ; B199 ; B451 ; B452 ; B453 ; B449 ; B450 ; B515 ; B516 ; B517 ; B518 ; B519 ; B520 ; B521 ; B522 ; B523 ; B524 ; B526 ; B528 ; B545 ; B546 ; B547 ; B548 ; B549 ; B550 ; B551 ; B553 ; B554 ; B555 ; B556 ; B557 ; B558 ; B559 ; B560 ; B565 ; B567 ; B568 ; B569 ; B570 ; B571 ; B572 ; B630 ; B631 ; B680 ; B681 et à SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle ZV24 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 07/03/2016 de DOSSET Pierrick à FROSSAY pour la reprise de 39.38 hectares, précédemment mis en valeur par FERRÉ Anne à ARTHON EN RETZ et situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelles B197 ; B198 ; B199 ; B235 ; B236 ; B241 ; B244 ; B246 ; B247 ; B248 ; B249 ; B250 ; B251 ; B252 ; B254 ; B255 ; B514 ; B515 ; B516 ; B517 ; B518 ; B519 ; B520 ; B521 ; B522 ; B523 ; B524 ; B525 ; B526 ; B528 ; B545 ; B546 ; B547 ; B548 ; B549 ; B550 ; B551 ; B553 ; B554 ; B555 ; B556 ; B557 ; B558 ; B559 ; B560 ; B567 ; B568 ; B569 ; B570 ; B571 ; B572 ; B575 ; B680 et B681 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de DOSSET Pierrick à FROSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ est plus prioritaire que celle de DOSSET Pierrick à FROSSAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVÉ est autorisé à exploiter 39.5829 hectares situés ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelles B196 ; B197 ; B198 ; B199 ; B451 ; B452 ; B453 ; B449 ; B450 ; B515 ; B516 ; B517 ; B518 ; B519 ; B520 ; B521 ; B522 ; B523 ; B524 ; B526 ; B528 ; B545 ; B546 ; B547 ; B548 ; B549 ; B550 ; B551 ; B553 ; B554 ; B555 ; B556 ; B557 ; B558 ; B559 ; B560 ; B565 ; B567 ; B568 ; B569 ; B570 ; B571 ; B572 ; B630 ; B631 ; B680 ; B681 et à SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle ZV24.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de Antoine LEBLANC avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005) et de SAINT-VIAUD (code commune 192) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160057

GAEC DES TROIS SITES

Carbouchet

44540 SAINT MARS LA JAILLE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 16/12/2015 du GAEC DES VALLONS à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour la reprise de 62,08 hectares, précédemment mis en valeur par PAUDOIE Alain à SAINT-MARS-LA- JAILLE (parcelles 180-ZH32 ; 180-ZH28 ; 180-ZH31 ; 180-ZH29 ; 180-ZH30 ; 180-ZH130 ; 180-ZH150 ; 180-ZH160 ; 180-ZI22 ; 180-ZI23 ; 180-ZI24 ; 180-ZI17 ; 180-ZI18 ; 180-ZI19 ; 180-ZI16 ; 180-ZI20 ; 180-ZI21 ; 180-ZI31 ; 180-ZI32) situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 11/01/2016 du GAEC DES TROIS SITES à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour la reprise de 3.66 hectares précédemment mis en valeur par PAUDOIE Alain à SAINT-MARS-LA-JAILLE (parcelles 180-ZI20 et 180-ZI21) situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/02/2016 autorisant le GAEC DES VALLONS à ST MARS LA JAILLE à exploiter 62.08 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) parcelles 180-ZH32 ; 180-ZH28 ; 180-ZH31 ; 180-ZH29 ; 180-ZH30 ; 180-ZH130 ; 180-ZH150 ; 180-ZH160 ; 180-ZI22 ; 180-ZI23 ; 180-ZI24 ; 180-ZI17 ; 180-ZI18 ; 180-ZI19 ; 180-ZI16 ; 180-ZI20 ; 180-ZI21 ; 180-ZI31 ; 180-ZI32 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VALLONS à SAINT-MARS-LA-JAILLE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de ROUSSEAU Clément avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES TROIS SITES à SAINT-MARS-LA-JAILLE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de ROBERT Sylvain avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur des coefficients SDDS des exploitations GAEC DES VALLONS à SAINT-MARS-LA-JAILLE (0) et GAEC DES TROIS SITES à SAINT-MARS-LA-JAILLE (0.967) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VALLONS à SAINT-MARS-LA-JAILLE et la demande du GAEC DES TROIS SITES à SAINT-MARS-LA-JAILLE relèvent d'un niveau de priorité identique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES TROIS SITES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-JAILLE est autorisé à exploiter 3.66 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) parcelles 180-ZI20 et 180-ZI21.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de ROBERT Sylvain avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 31/03/2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité biodiversité

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

Fax 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr

Arrêté fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier

N° 2016/SEE/083

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R 425-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 31 mars 2016 à Nantes à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – À compter de la campagne de chasse 2016/2017, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit :

| | ESPECES | | | |
|---------|-------------|-----------|------|-----------|
| | CERF ÉLAPHE | CHEVREUIL | DAIM | CERF SIKA |
| MINIMUM | 30 | 1000 | 0 | 0 |
| MAXIMUM | 200 | 5000 | 150 | 150 |

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 – L'arrêté préfectoral susvisé du 26 avril 2013 est abrogé ;

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 AVR. 2016

Le Préfet
par délégation

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement, risques

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/082

Arrêté relatif au piégeage des sangliers à titre
expérimental sur la commune de DONGES.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, titre II – chasse et notamment l'article L 427-6 ;

VU la circulaire DEVN 09 16820C du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier et notamment la fiche action 12 relative à l'organisation des prélèvements dans les territoires périurbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie ou louvetiers pour le période 2015- 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;

VU le compte-rendu de la reconnaissance effectuée le 5 décembre 2015 sur le site de la raffinerie Total à Donges, en présence du louvetier et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S) ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU les échanges d'informations suite à la visite du 5 décembre 2015 précitée relatives au modèle de cage piège et à son utilisation fournis par l'O.N.C.F.S ;

VU l'avis sollicité le 18 mars 2016 auprès du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs sollicité en date du 18 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement la commune de Donges est localisée en point noir sanglier au regard de la circulaire du 31 juillet 2009 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite du 5 décembre 2015 susvisée que sur le site de la raffinerie :

- l'intrusion nocturne de sangliers à l'intérieur de la raffinerie à proximité immédiate des installations et des bâtiments représente des risques de collision avec les véhicules, voire d'attaque vers les opérateurs ;
- l'usage d'armes à feu est prohibé pour des raisons de sécurité ;
- des opérations de chasse du sanglier par tir à l'arc sont effectuées en période de chasse ;
- le piégeage, pour obtenir des captures de sanglier, doit intervenir dans une zone peu accessible au public en prenant certaines précautions lors de la visite chaque matin de la cage-piège ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, qu'il convient d'autoriser une expérimentation de capture de spécimens de sanglier par cage-piège sous la conduite du lieutenant de louveterie ou de ses suppléants à l'intérieur du site clos de la raffinerie de Donges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À titre exceptionnel, M. Gérard LERAY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de piégeage de sangliers par l'emploi de cages-pièges spécifiques, maintenues au sol, à l'intérieur du site clos de la raffinerie de Donges ; en cas d'empêchement, celui-ci désigne des suppléants notamment MM. GRUE, Pascal LEBASTARD.

Article 2 : Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, les opérations de piégeage sont autorisées jusqu'au 31 mars 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : M. Vincent BUAUD et les personnels désignés à cet effet par la raffinerie sont autorisés à tendre et à relever les cages-pièges sous la conduite d'un lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er}.

La visite du piège intervient impérativement tous les matins selon les précautions indiquées par le louvetier.

Du maïs peut être disposé à l'intérieur de la cage-piège et, si le louvetier l'estime nécessaire, à proximité immédiate de celle-ci.

Par ailleurs, du goudron végétal peut être disposé à la base du tronc des arbres situés à proximité de la cage-piège.

Article 4 : À l'intérieur du site clos de la raffinerie la mise à mort des animaux capturés est assurée par arme blanche, selon leur disponibilité, par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 du présent arrêté. En cas de capture d'un gros spécimen, la cage peut être sortie de l'enceinte de la raffinerie pour une mise à mort de l'animal par arme à feu

Article 5 : Le gibier mis à mort par le louvetier est remis à la section chasse de la raffinerie (Contact Mr Buaud Vincent) ou au louvetier sous leur responsabilité ; à défaut, le gibier est destiné à l'équarrissage.

Article 6 : À la fin des opérations de piégeage, un compte rendu détaillé est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par l'un des lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 après avoir tenu la DDTM régulièrement informée tout au long de l'année.

En fonction du déroulement desdites opérations de piégeage le présent arrêté peut être modifié en cours de période.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le maire de Donges, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de Donges aux emplacements réservés à cet effet pendant toute la durée des opérations de piégeage.

Nantes, le 5 AVR. 2016

**Le PRÉFET
par délégation**

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

ANGEBAUD François

La Pertière

44140 MONTBERT

DOSSIER N° : C150542

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/11/2015 de ANGEBAUD François à MONTBERT pour la reprise de 4 hectares, précédemment mis en valeur par BOISSELIER Joseph à LE BIGNON et situés à MONTBERT (code commune 102), parcelle 102-ZA68 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** que Monsieur ANGEBAUD François à MONTBERT est double actif selon les dispositions de l'article R331-2-3° du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ANGEBAUD François dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, est autorisé à exploiter 4 hectares situés à MONTBERT (code commune 102), parcelle 102-ZA68.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MONTBERT (code commune 102) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

ANGEBAUD François

La Pertière

44140 MONTBERT

DOSSIER N° : C150543

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/11/2015 de ANGEBAUD François à MONTBERT pour la reprise de 13,23 hectares, précédemment mis en valeur par SCEA DU PONT BONNET à MONTBERT et situés à MONTBERT (code commune 102), parcelles 102-ZA68 ; 102-ZA69 ; 102-ZA75 ; 102-ZA76 ; 102-ZA77 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** que Monsieur ANGEBAUD François à MONTBERT est double actif selon les dispositions de l'article R331-2-3° du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ANGEBAUD François dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, est autorisé à exploiter 13,23 hectares situés à MONTBERT (code commune 102), parcelles 102-ZA68 ; 102-ZA69 ; 102-ZA75 ; 102-ZA76 ; 102-ZA77.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MONTBERT (code commune 102) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DELAUNAY Céline

2 Le Petit Havre

44270 LA MARNE

DOSSIER N° : C160058

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 18/02/2016 de DELAUNAY Céline à LA MARNE pour la reprise de 3,25 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DU PONT à LA MARNE et situés à LA MARNE (code commune 090), parcelles 090-ZA151 ; 090-ZA155 ; 090-ZA156 ; 090-ZA160 ; 090-ZA171 ; 090-ZA172 ; 090-ZA238 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 2400 Faisans de tir, 1848 couples de Perdrix grises, 2500 couples de Perdrix rouges, précédemment conduit par EARL DU PONT à LA MARNE ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de DELAUNAY Céline à LA MARNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;


ARRETE :

Article 1^{er} : DELAUNAY Céline dont le siège d'exploitation est situé à LA MARNE, est autorisée à exploiter 3,25 hectares situés à LA MARNE (code commune 090), parcelles 090-ZA151 ; 090-ZA155 ; 090-ZA156 ; 090-ZA160 ; 090-ZA171 ; 090-ZA172 ; 090-ZA238 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 2400 Faisans de tir, 1848 couples de Perdrix grises, 2500 couples de Perdrix rouges.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de DELAUNAY Céline avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA MARNE (code commune 090) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DUGAST Philippe

3 RUE DES CHAMPS

44116 VIEILLEVIGNE

DOSSIER N° : C150535

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 16/11/2015 de DUGAST Philippe à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 65,2519 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DU BOIS VIGNAUD à VIEILLEVIGNE et situés à VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique, code commune 216), parcelles 216-B43 ; 216-B635 ; 216-B1093 ; 216-YO43 ; 216-YO240 ; 216-ZC25 ; 216-ZC26 ; 216-ZC27 ; 216-ZC28 ; 216-ZC63 ; 216-ZI49 ; 216-ZI50 ; 216-ZI62 ; 216-ZL25 ; 216-ZL26 ; 216-ZL123 ; 216-ZL124 ; 216-ZL174 ; 216-ZM13 ; 216-ZM14 ; 216-ZM15 ; 216-ZM16 ; 216-ZM40 ; 216-ZM41 ; 216-ZM42 ; 216-ZM44 ; 216-ZM46 ; 216-ZM96 ; 216-ZN237 ; 216-ZP19, à BOIS-DE-CÉNÉ (Vendée, code commune 024), parcelle 024-A679 et à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE (Vendée, code commune 262), parcelles 262-YA54, 262-YA57, 262-ZA10
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA de Vendée du 31/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DUGAST Philippe dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisé à exploiter 65,2519 hectares situés à VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique, code commune 216), parcelles 216-B43 ; 216-B635 ; 216-B1093 ; 216-YO43 ; 216-YO240 ; 216-ZC25 ; 216-ZC26 ; 216-ZC27 ; 216-ZC28 ; 216-ZC63 ; 216-ZI49 ; 216-ZI50 ; 216-ZI62 ; 216-ZL25 ; 216-ZL26 ; 216-ZL123 ; 216-ZL124 ; 216-ZL174 ; 216-ZM13 ; 216-ZM14 ; 216-ZM15 ; 216-ZM16 ; 216-ZM40 ; 216-ZM41 ; 216-ZM42 ; 216-ZM44 ; 216-ZM46 ; 216-ZM96 ; 216-ZN237 ; 216-ZP19, à BOIS-DE-CÉNÉ (Vendée, code commune 024), parcelle 024-A679 et à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN (Vendée, code commune 262), parcelles 262-YA54, 262-YA57, 262-ZA10.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique, code commune 216), BOIS-DE-CÉNÉ (Vendée, code commune 024) et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN (Vendée, code commune 262), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL GUIBERT

La Guilbaudais

44270 MACHECOUL

DOSSIER N° : C160031

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 05/02/2016 de l'EARL GUIBERT à MACHECOUL pour la reprise de 18,5 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DE LA VINETTE à SAINT LUMINE DE COUTAIS et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-ZC04 ; 087-ZC05 ; 087-ZC85 ; 087-ZB44 ; 087-ZB45 ; 087-ZB49 ; 087-ZB52 ; 087-ZB53 et pour la reprise d'un atelier hors-sol d'une capacité de 1150 places de canards gavage sur 510 m², précédemment conduit par l'EARL DE LA VINETTE à SAINT LUMINE DE COUTAIS ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 26/02/2016 et la nécessité de déposer un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GUIBERT à MACHECOUL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de GUIBERT Damien ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL GUIBERT dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL, est autorisée à exploiter 18,5 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-ZC04 ; 087-ZC05 ; 087-ZC85 ; 087-ZB44 ; 087-ZB45 ; 087-ZB49 ; 087-ZB52 ; 087-ZB53 et à reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1150 places de canards gavage sur 510 m2.


Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GUIBERT Damien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MACHECOUL (code commune 087) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard


Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE

8 La Housserie

44320 CHAUVE

DOSSIER N° : C160052

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 17/02/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE pour la reprise de 174,52 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA HOUSSERIE à CHAUVE situés à CHAUVE (code commune 038), parcelles 038-ZP03 ; 038-ZT29 ; 038-ZT64 ; 038-ZT51 ; 038-ZT27 ; 038-ZI43 ; 038-ZR24 ; 038-ZR25 ; 038-ZR26 ; 038-ZR30 ; 038-ZR31 ; 038-ZR32 ; 038-ZR33 ; 038-ZR37 ; 038-ZR52 ; 038-ZR53 ; 038-ZR55 ; 038-ZR101 ; 038-ZR21 ; 038-ZR22 ; 038-ZR130 ; 038-ZR132 ; 038-ZO59 ; 038-ZO60 ; 038-ZO10 ; 038-ZO52 ; 038-ZO55 ; 038-ZO56 ; 038-ZV4 ; 038-ZR27 ; 038-ZR77 ; 038-ZO63 ; 038-YD11 ; 038-YD12 ; 038-ZI34 ; 038-ZI35 ; 038-ZR20 ; 038-ZR87 ; 038-ZR88 ; 038-ZO51 ; 038-ZO28 ; 038-ZR28 ; 038-ZO41 ; 038-ZO5 ; 038-ZR8 ; 038-ZV3 ; 038-ZR36 ; 038-ZR17 ; 038-ZR19 ; 038-ZR39 ; 038-ZT41, PORNIC (code commune 131), parcelle 131-XN03, SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-AM13 ; 187-AM18 ; 187-AM19 ; 187-AM42 ; 187-AM43 ; 187-AM52 ; 187-AM55 ; 187-AM71 ; 187-AM11 ; 187-AM14 ; 187-AM20 ; 187-AM23 ; 187-AM24 ; 187-AM25 ; 187-AM26 ; 187-AM27 ; 187-AM28 ; 187-AM29 ; 187-AM34 ; 187-AM35 ; 187-AM36 ; 187-AM38 ; 187-AM39 ; 187-AM40 ; 187-AM41 ; 187-AM45 ; 187-AM46 ; 187-AM53 ; 187-AM54 ; 187-AM69 ; 187-YE11 ; 187-YE14 ; 187-YE15 ; 187-YE16, SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle 192-ZV01 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de OBLED Elodie ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Jean-François qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVE est soumis au contrôle des structures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisé à exploiter 174,52 hectares situés à CHAUVE (code commune 038), parcelles 038-ZP03 ; 038-ZT29 ; 038-ZT64 ; 038-ZT51 ; 038-ZT27 ; 038-ZI43 ; 038-ZR24 ; 038-ZR25 ; 038-ZR26 ; 038-ZR30 ; 038-ZR31 ; 038-ZR32 ; 038-ZR33 ; 038-ZR37 ; 038-ZR52 ; 038-ZR53 ; 038-ZR55 ; 038-ZR101 ; 038-ZR21 ; 038-ZR22 ; 038-ZR130 ; 038-ZR132 ; 038-ZO59 ; 038-ZO60 ; 038-ZO10 ; 038-ZO52 ; 038-ZO55 ; 038-ZO56 ; 038-ZV4 ; 038-ZR27 ; 038-ZR77 ; 038-ZO63 ; 038-YD11 ; 038-YD12 ; 038-ZI34 ; 038-ZI35 ; 038-ZR20 ; 038-ZR87 ; 038-ZR88 ; 038-ZO51 ; 038-ZO28 ; 038-ZR28 ; 038-ZO41 ; 038-ZO5 ; 038-ZR8 ; 038-ZV3 ; 038-ZR36 ; 038-ZR17 ; 038-ZR19 ; 038-ZR39 ; 038-ZT41, PORNIC (code commune 131), parcelle 131-XN03, SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelles 187-AM13 ; 187-AM18 ; 187-AM19 ; 187-AM42 ; 187-AM43 ; 187-AM52 ; 187-AM55 ; 187-AM71 ; 187-AM11 ; 187-AM14 ; 187-AM20 ; 187-AM23 ; 187-AM24 ; 187-AM25 ; 187-AM26 ; 187-AM27 ; 187-AM28 ; 187-AM29 ; 187-AM34 ; 187-AM35 ; 187-AM36 ; 187-AM38 ; 187-AM39 ; 187-AM40 ; 187-AM41 ; 187-AM45 ; 187-AM46 ; 187-AM53 ; 187-AM54 ; 187-AM69 ; 187-YE11 ; 187-YE14 ; 187-YE15 ; 187-YE16, SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelle 192-ZV01.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CHAUVE (code commune 038), PORNIC (code commune 131), SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), SAINT-VIAUD (code commune 192) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA RHUMERIE

47 rue des Ecoles

44170 ABBARETZ

DOSSIER N° : C150562

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 30/12/2015 du GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ pour la reprise de 156,69 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL CRAHEIX à ABBARETZ et situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelles 001-AC24 ; 001-AC94 ; 001-AC96 ; 001-AC97 ; 001-AC102 ; 001-AC103 ; 001-XB10 ; 001-XB11 ; 001-YS01 ; 001-YS26 ; 001-XA16 ; 001-YS02 ; 001-YV06 ; 001-YV08 ; 001-YV04 ; 001-YS25 ; 001-AC32 ; 001-AC34 ; 001-AC177 ; 001-AC222 ; 001-AC240 ; 001-H173 ; 001-H303 ; 001-BO314 ; 001-ZI84 ; 001-XA09 ; 001-XA11 ; 001-XA12 ; 001-XA15 ; 001-XB08 ; 001-XB09 ; 001-XB13 ; 001-XB14 ; 001-YW08 ; 001-YW09 ; 001-YW10 ; 001-YV07 ; 001-YV16 ; 001-YV20 ; 001-YV27 ; 001-YV34 ; 001-YS03 ; 001-YS04 ; 001-YS05 ; 001-YS06 ; 001-YS10 ; 001-YS17 ; 001-YS19 ; 001-YS20 ; 001-YS24 ; 001-YS27 ; 001-YS30 ; 001-YS36 ; 001-YS37, JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), parcelles 077-ZA02 ; 077-ZA49, SAFFRE (code commune 149), parcelles 149-ZR23 ; 149-ZR27 ; 149-ZR44 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA RHUMERIE à ABBARETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations avec les aides nationales (DJA) de DOUCET Xavier et de GAUTIER Benoit.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA RHUMERIE dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, est autorisé à exploiter 156,69 hectares situés à ABBARETZ (code commune 001), parcelles 001-AC24 ; 001-AC94 ; 001-AC96 ; 001-AC97 ; 001-AC102 ; 001-AC103 ; 001-XB10 ; 001-XB11 ; 001-YS01 ; 001-YS26 ; 001-XA16 ; 001-YS02 ; 001-YV06 ; 001-YV08 ; 001-YV04 ; 001-YS25 ; 001-AC32 ; 001-AC34 ; 001-AC177 ; 001-AC222 ; 001-AC240 ; 001-H173 ; 001-H303 ; 001-BO314 ; 001-ZI84 ; 001-XA09 ; 001-XA11 ; 001-XA12 ; 001-XA15 ; 001-XB08 ; 001-XB09 ; 001-XB13 ; 001-XB14 ; 001-YW08 ; 001-YW09 ; 001-YW10 ; 001-YV07 ; 001-YV16 ; 001-YV20 ; 001-YV27 ; 001-YV34 ; 001-YS03 ; 001-YS04 ; 001-YS05 ; 001-YS06 ; 001-YS10 ; 001-YS17 ; 001-YS19 ; 001-YS20 ; 001-YS24 ; 001-YS27 ; 001-YS30 ; 001-YS36 ; 001-YS37, JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), parcelles 077-ZA02 ; 077-ZA49, SAFFRE (code commune 149), parcelles 149-ZR23 ; 149-ZR27 ; 149-ZR44.


Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée aux installations effectives de DOUCET Xavier et de GAUTIER Benoit avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001), JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), SAFFRE (code commune 149) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES GENETS

Le Genestois

44140 MONTBERT

DOSSIER N° : C150499

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 21/12/2015 du GAEC DES GENETS à MONTBERT pour la reprise de 63,01 hectares, précédemment mis en valeur par HERVOUETTE Jean Yves à CHATEAU THEBAUD et situés à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (code commune 002), parcelles 002-ZD116 ; 002-ZD117 ; 002-ZD118 et à CHATEAU-THEBAUD (code commune 037) parcelles 037-D69 ; 037-H50 ; 037-D114 ; 037-F865 ; 037-D1224 ; 037-D109 ; 037-D113 ; 037-D1225 ; 037-D1250 ; 037-D1276 ; 037-D71 ; 037-D72 ; 037-D74 ; 037-D122 ; 037-D107 ; 037-D156 ; 037-F571 ; 037-F572 ; 037-F573 ; 037-F622 ; 037-F626 ; 037-F627 ; 037-F628 ; 037-F641 ; 037-F642 ; 037-F858 ; 037-F907 ; 037-F1420 ; 037-F1422 ; 037-F1554 ; 037-F645 ; 037-F1421 ; 037-F1423 ; 037-F1090 ; 037-F154 ; 037-F158 ; 037-H51 ; 037-H48 ; 037-D1011 ; 037-F543 ; 037-F929 ; 037-D95 ; 037-D108 ; 037-D201 ; 037-D203 ; 037-F570 ; 037-D124 ; 037-D127 ; 037-D73 ; 037-H49 ; 037-H47 ; 037-F980 ; 037-F864 ; 002-ZD21 ; 037-D70 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES GENETS à MONTBERT consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec entrée de HERVOUETTE Jean Yves en tant qu'associé exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le GAEC DES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, est autorisé à exploiter 63,01 hectares situés à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (code commune 002), parcelles 002-ZD116 ; 002-ZD117 ; 002-ZD118 et à CHATEAU-THEBAUD (code commune 037) parcelles 037-D69 ; 037-H50 ; 037-D114 ; 037-F865 ; 037-D1224 ; 037-D109 ; 037-D113 ; 037-D1225 ; 037-D1250 ; 037-D1276 ; 037-D71 ; 037-D72 ; 037-D74 ; 037-D122 ; 037-D107 ; 037-D156 ; 037-F571 ; 037-F572 ; 037-F573 ; 037-F622 ; 037-F626 ; 037-F627 ; 037-F628 ; 037-F641 ; 037-F642 ; 037-F858 ; 037-F907 ; 037-F1420 ; 037-F1422 ; 037-F1554 ; 037-F645 ; 037-F1421 ; 037-F1423 ; 037-F1090 ; 037-F154 ; 037-F158 ; 037-H51 ; 037-H48 ; 037-D1011 ; 037-F543 ; 037-F929 ; 037-D95 ; 037-D108 ; 037-D201 ; 037-D203 ; 037-F570 ; 037-D124 ; 037-D127 ; 037-D73 ; 037-H49 ; 037-H47 ; 037-F980 ; 037-F864 ; 002-ZD21 ; 037-D70.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de HERVOUETTE Jean Yves en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE (code commune 002) et de CHATEAU-THEBAUD (code commune 037) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA FERME DE LA PREE

La Prée Neuve

44390 CASSON

DOSSIER N° : C150086

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 15/11/2015 du GAEC LA FERME DE LA PREE à CASSON pour la reprise de 120,1488 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LA PREE à CASSON et situés à CASSON (code commune 027), parcelles B463 ; C206 ; C215 ; C301 ; C319 ; C320 ; C323 ; C324 ; C371 ; C875 ; C874 ; C195 ; C196 ; C190 ; C191 ; C192 ; C193 ; C194 ; C239 ; C279 ; C313 ; C350 ; C433 ; C200 ; C209 ; C210 ; C258 ; C326 ; C344 ; C425 ; C214 ; C432 ; C430 ; C186 ; C187 ; C188 ; C189 ; C197 ; C198 ; C199 ; C212 ; C246 ; C247 ; C248 ; C250 ; C251 ; C263 ; C265 ; C267 ; C269 ; C270 ; C271 ; C272 ; C273 ; C274 ; C275 ; C276 ; C278 ; C280 ; C281 ; C282 ; C283 ; C288 ; C289 ; C290 ; C291 ; C292 ; C293 ; C294 ; C295 ; C296 ; C298 ; C299 ; C300 ; C304 ; C305 ; C306 ; C308 ; C309 ; C311 ; C314 ; C315 ; C316 ; C317 ; C321 ; C322 ; C325 ; C327 ; C328 ; C356 ; C365 ; C366 ; C367 ; C368 ; C369 ; C370 ; C372 ; C375 ; C377 ; C382 ; C390 ; C391 ; C392 ; C378 ; C201 ; C202 ; C207 ; C208 ; C213 ; C216 ; C217 ; C218 ; C219 ; C220 ; C264 ; C656 ; C820 ; C823 ; C843 ; C844 ; C222 ; C223 ; C224 ; C225 ; C226 ; C227 ; C228 ; C229 ; C230 ; C231 ; C233 ; C234 ; C235 ; C240 ; C242 ; C243 ; C244 ; C245 ; C249 ; C252 ; C253 ; C255 ; C256 ; C257 ; C261 ; C262 ; C331 ; C329 ; C330 ; C335 ; C336 ; C337 ; C338 ; C339 ; C340 ; C341 ; C342 ; C343 ; C346 ; C347 ; C348 ; C349 ; C351 ; C352 ; C353 ; C355 ; C373 ; C417 ; C421 ; C422 ; C426 ; C427 ; C428 ; C429 ; C241 ; C302 ; C307 ; C310 ; C303 ; C420 ; C211 ; C266 ; C312 ; C318 ; C221 ; C345 ; C374 ; C431 ; C203 ; C204 ; C205 ; C232 ; D538 ; D1025 ; D1004 ; D1005 ; D1006 ; D1021 ; D571 ; D572 ; D573 ; D570 ; D576 ; D1000 ; D1032 ; D488 ; D489 ; D490 ; D491 ; D511 ; D513 ; D514 ; D515 ; D516 ; D517 ; D520 ; D529 ; D530 ; D531 ; D532 ; D537 ; D543 ; D544 ; D545 ; D547 ; D550 ; D552 ; D555 ; D557 ; D575 ; D995 ; D996 ; D569 ; D492 ; D494 ; D495 ; D496 ; D497 ; D548 ; D549 ; D551 ; D553 ; D554 ; D556 ; D577 ; D578 ; D579 ; D580 ; D581 ; D582 ; D583 ; D584 ; D585 ; D586 ; D587 ; D594 ; D596 ; D597 ; D598 ; D599 ; D604 ; D605 ; D607 ; D608 ; D620 ; D621 ; D1042 ; D1044 ; D1045 ; D1246 ; D1248 ; D498 ; D499 ; D500 ; D502 ; D503 ; D506 ; D507 ; D508 ; D509 ; D510 ; D519 ; D521 ; D522 ; D523 ; D524 ; D525 ; D526 ; D527 ; D528 ;

D533 ; D589 ; D590 ; D591 ; D592 ; D593 ; D631 ; D632 ; D633 ; D634 ; D997 ; D1041 ; D1043 ; D1245 ; D1247 ; D993 ; D994 ; D1002 ; D1023 ; D1024 ; D1026 ; D1052 ; D1053 ; D1209 ; D1211 ; D1385 ; D1001 ; D1003 ; D1029 ; D1210 ; D1212 et à SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201), parcelles ZC04 ; ZC05 ; ZC06 ; ZC15 ; ZC16 ; ZC17 ; YD58 ; ZZ44 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LA FERME DE LA PREE dont le siège d'exploitation est situé à CASSON, est autorisé à exploiter 120,1488 hectares situés à CASSON (code commune 027), parcelles B463 ; C206 ; C215 ; C301 ; C319 ; C320 ; C323 ; C324 ; C371 ; C875 ; C874 ; C195 ; C196 ; C190 ; C191 ; C192 ; C193 ; C194 ; C239 ; C279 ; C313 ; C350 ; C433 ; C200 ; C209 ; C210 ; C258 ; C326 ; C344 ; C425 ; C214 ; C432 ; C430 ; C186 ; C187 ; C188 ; C189 ; C197 ; C198 ; C199 ; C212 ; C246 ; C247 ; C248 ; C250 ; C251 ; C263 ; C265 ; C267 ; C269 ; C270 ; C271 ; C272 ; C273 ; C274 ; C275 ; C276 ; C278 ; C280 ; C281 ; C282 ; C283 ; C288 ; C289 ; C290 ; C291 ; C292 ; C293 ; C294 ; C295 ; C296 ; C298 ; C299 ; C300 ; C304 ; C305 ; C306 ; C308 ; C309 ; C311 ; C314 ; C315 ; C316 ; C317 ; C321 ; C322 ; C325 ; C327 ; C328 ; C356 ; C365 ; C366 ; C367 ; C368 ; C369 ; C370 ; C372 ; C375 ; C377 ; C382 ; C390 ; C391 ; C392 ; C378 ; C201 ; C202 ; C207 ; C208 ; C213 ; C216 ; C217 ; C218 ; C219 ; C220 ; C264 ; C656 ; C820 ; C823 ; C843 ; C844 ; C222 ; C223 ; C224 ; C225 ; C226 ; C227 ; C228 ; C229 ; C230 ; C231 ; C233 ; C234 ; C235 ; C240 ; C242 ; C243 ; C244 ; C245 ; C249 ; C252 ; C253 ; C255 ; C256 ; C257 ; C261 ; C262 ; C331 ; C329 ; C330 ; C335 ; C336 ; C337 ; C338 ; C339 ; C340 ; C341 ; C342 ; C343 ; C346 ; C347 ; C348 ; C349 ; C351 ; C352 ; C353 ; C355 ; C373 ; C417 ; C421 ; C422 ; C426 ; C427 ; C428 ; C429 ; C241 ; C302 ; C307 ; C310 ; C303 ; C420 ; C211 ; C266 ; C312 ; C318 ; C221 ; C345 ; C374 ; C431 ; C203 ; C204 ; C205 ; C232 ; D538 ; D1025 ; D1004 ; D1005 ; D1006 ; D1021 ; D571 ; D572 ; D573 ; D570 ; D576 ; D1000 ; D1032 ; D488 ; D489 ; D490 ; D491 ; D511 ; D513 ; D514 ; D515 ; D516 ; D517 ; D520 ; D529 ; D530 ; D531 ; D532 ; D537 ; D543 ; D544 ; D545 ; D547 ; D550 ; D552 ; D555 ; D557 ; D575 ; D995 ; D996 ; D569 ; D492 ; D494 ; D495 ; D496 ; D497 ; D548 ; D549 ; D551 ; D553 ; D554 ; D556 ; D577 ; D578 ; D579 ; D580 ; D581 ; D582 ; D583 ; D584 ; D585 ; D586 ; D587 ; D594 ; D596 ; D597 ; D598 ; D599 ; D604 ; D605 ; D607 ; D608 ; D620 ; D621 ; D1042 ; D1044 ; D1045 ; D1246 ; D1248 ; D498 ; D499 ; D500 ; D502 ; D503 ; D506 ; D507 ; D508 ; D509 ; D510 ; D519 ; D521 ; D522 ; D523 ; D524 ; D525 ; D526 ; D527 ; D528 ; D533 ; D589 ; D590 ; D591 ; D592 ; D593 ; D631 ; D632 ; D633 ; D634 ; D997 ; D1041 ; D1043 ; D1245 ; D1247 ; D993 ; D994 ; D1002 ; D1023 ; D1024 ; D1026 ; D1052 ; D1053 ; D1209 ; D1211 ; D1385 ; D1001 ; D1003 ; D1029 ; D1210 ; D1212 et à SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201), parcelles ZC04 ; ZC05 ; ZC06 ; ZC15 ; ZC16 ; ZC17 ; YD58 ; ZZ44.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CASSON (code commune 027) et de SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LE BOIS JOLY

Le Grand Bois Joly

44320 CHAUVE

DOSSIER N° : C160010

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 20/01/2016 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE pour la reprise de 3,36 hectares, précédemment mis en valeur par FERRE Anne à ARTHON EN RETZ situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelle 005-B573 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de LEBLANC Antoine.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LE BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisé à exploiter 3,36 hectares situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), parcelle 005-B573.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES JARDINS GOURMANDS

Allouard Géraldine et Bellard Alexandre

Route de Mesquery

44410 ASSERAC

DOSSIER N° : C150565

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 22/12/2015 du GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC pour la reprise de 7 hectares, actuellement non exploités et situés à ASSERAC (département de Loire-Atlantique code commune 006), parcelle 006-ZT39 et de CAMOEL (département du Morbihan, code commune 56030), parcelles AK200, AK202, AK203, AK204, AK205, AK217, AK230, AK232 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis du Préfet du Morbihan du 21/03/2016 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES JARDINS GOURMANDS à ASSERAC consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BELLARD Alexandre ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le GAEC LES JARDINS GOURMANDS dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC, est autorisé à exploiter 7 hectares situés à ASSERAC (département de Loire-Atlantique code commune 006), parcelle 006-ZT39 et de CAMOEL (département du Morbihan, code commune 56030), parcelles AK200, AK202, AK203, AK204, AK205, AK217, AK230, AK232.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BELLARD Alexandre avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ASSERAC (code commune 006) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LES VIGNES D'OSIRIS

10 La Getière

44270 PAULX

DOSSIER N° : C150524

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 16/12/2015 de la SCEA LES VIGNES D'OSIRIS à PAULX pour la reprise de 23,77 hectares, précédemment mis en valeur par TESSIER Thierry à SOULLANS et situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-D896 ; 119-E68 ; 119-E69 ; 119-E74 ; 119-E75 ; 119-E76 ; 119-E84 ; 119-E85 ; 119-E87 ; 119-E93 ; 119-E118 ; 119-E119 ; 119-E120 ; 119-E249 ; 119-E250 ; 119-E680 ; 119-E746 ; 119-E752 ; 119-E755 ; 119-E756 ; 119-E255 ; 119-E256 ; 119-E281 ; 119-E688 ; 119-E31 ; 119-E73 ; 119-E86 ; 119-E114 ; 119-E115 ; 119-E257 ; 119-E283 ; 119-E284 ; 119-E285 ; 119-E116 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES VIGNES D'OSIRIS à PAULX consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de TESSIER Thierry en tant qu'associé exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA LES VIGNES D'OSIRIS dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, est autorisée à exploiter 23,77 hectares situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-D896 ; 119-E68 ; 119-E69 ; 119-E74 ; 119-E75 ; 119-E76 ; 119-E84 ; 119-E85 ; 119-E87 ; 119-E93 ; 119-E118 ; 119-E119 ; 119-E120 ; 119-E249 ; 119-E250 ; 119-E680 ; 119-E746 ; 119-E752 ; 119-E755 ; 119-E756 ; 119-E255 ; 119-E256 ; 119-E281 ; 119-E688 ; 119-E31 ; 119-E73 ; 119-E86 ; 119-E114 ; 119-E115 ; 119-E257 ; 119-E283 ; 119-E284 ; 119-E285 ; 119-E116.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de TESSIER Thierry en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PAULX (code commune 119) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

ROUX Pascal

4 Route des Landes de Fontenelles

44530 SEVERAC

DOSSIER N° : C150417

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 16/11/2015 de ROUX Pascal à SEVERAC pour la reprise de 74,58 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL KER JOLY à ROUGE et situés à ROUGE (code commune 146), parcelles 146-D163 ; 146-D812 ; 146-D1168 ; 146-D1360 ; 146-D1361 ; 146-D1362 ; 146-D728 ; 146-D732 ; 146-D762 ; 146-D763 ; 146-D764 ; 146-D808 ; 146-D820 ; 146-D1165 ; 146-D1288 ; 146-D1380 ; 146-D789 ; 146-D805 ; 146-D806 ; 146-D809 ; 146-D811 ; 146-D814 ; 146-D815 ; 146-D816 ; 146-D817 ; 146-D818 ; 146-D819 ; 146-D833 ; 146-D834 ; 146-D1083 ; 146-D1086 ; 146-D1088 ; 146-D1089 ; 146-D1091 ; 146-D1092 ; 146-D1093 ; 146-D1094 ; 146-D1096 ; 146-D1097 ; 146-D1098 ; 146-D1102 ; 146-D1103 ; 146-D1104 ; 146-D1117 ; 146-D1145 ; 146-D1146 ; 146-D1152 ; 146-D1164 ; 146-E713 ; 146-E721 ; 146-F30 ; 146-F31 ; 146-F32 ; 146-F62 ; 146-F63 ; 146-F221 ; 146-F222 ; 146-F223 ; 146-F227 ; 146-F230 ; 146-F470 ; 146-F472 ; 146-F474 ; 146-F557 ; 146-F558, SOUDAN (code commune 199), parcelles 199-ZA01 ; 199-ZA06, VILLEPOT (code commune 218), parcelles 218-ZC42 ; 218-ZC44 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT NESLY dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisé à exploiter 9,4727 hectares situés à SION-LES-MINES (code commune 197), parcelles 197-K402 ; 197-K403 ; 197-K410 ; 197-K414 ; 197-YH10 ; 197-YH26 ; 197-YH151.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SION-LES-MINES (code commune 197) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU CLOS DE LA SAULE

Le Tertre Rouge

44590 DERVAL

DOSSIER N° : C150445

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 24/11/2015 du GAEC DU CLOS DE LA SAULE à DERVAL pour la reprise de 27,77 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DU BON LAIT à CONQUEREUIL et situés à DERVAL (code commune 051), parcelles 051-ZK67 ; 051-ZH26 ; 051-ZH72 ; 051-ZH77 ; 051-ZH78 ; 051-ZN05 ; 051-ZN92 ; 051-ZN93 ; 051-ZN129 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU CLOS DE LA SAULE à DERVAL consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec entrée de ROUSSIERE Franck en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : BRIENT Erwan dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS DE COUTAIS, est autorisée à exploiter 9,23 hectares situés à SAINT-MARS-DE-COUTAIS (code commune 178), parcelles 178-ZK39 ; 178-ZK46 ; 178-ZK47 ; 178-ZK49 ; 178-ZK37.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-DE-COUTAIS (code commune 178) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

BRIENT Erwan

Le Bas Verger

44680 ST MARS DE COUTAIS

DOSSIER N° : C150435

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 17/11/2015 de BRIENT Erwan à SAINT MARS DE COUTAIS pour la reprise de 9,23 hectares, précédemment mis en valeur par MOREAU Odile à SAINTE PAZANNE et situés à SAINT-MARS-DE-COUTAIS (code commune 178), parcelles 178-ZK39 ; 178-ZK46 ; 178-ZK47 ; 178-ZK49 ; 178-ZK37 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ROCHER Bernard dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisé à exploiter 11,3 hectares situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-YR15 ; 131-YR30 ; 131-YR39 ; 131-YR40 ; 131-YR68 ; 131-YR80 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la communes de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NE : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCIC NORD NANTES

9 rue Henri Becquerel

Parc Activité de la Grande Haie

44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

DOSSIER N° : C150546

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 10/12/2015 de la SCIC NORD NANTES à GRANDCHAMPS DES FONTAINES pour la reprise de 14,09 hectares, actuellement non exploités et situés à BOUAYE (code commune 018), parcelles 018-ZA54 ; 018-ZA55 ; 018-ZA61 ; 018-ZA64 ; 018-ZA70 ; 018-ZA71 ; 018-ZA74 ; 018-ZA77 ; 018-ZA94 ; 018-ZA101 ; 018-ZA102 ; 018-ZA105 ; 018-ZA109 et à BOUGUENAIS (code commune 020), parcelles 020-DI306 ; 020-DI307 ; 020-DI388 ; 020-DI390 ; 020-DI392 ; 020-G174 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCIC NORD NANTES dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisée à exploiter 14,09 hectares situés à BOUAYE (code commune 018), parcelles 018-ZA54 ; 018-ZA55 ; 018-ZA61 ; 018-ZA64 ; 018-ZA70 ; 018-ZA71 ; 018-ZA74 ; 018-ZA77 ; 018-ZA94 ; 018-ZA101 ; 018-ZA102 ; 018-ZA105 ; 018-ZA109 et à BOUGUENAIS (code commune 020), parcelles 020-DI306 ; 020-DI307 ; 020-DI388 ; 020-DI390 ; 020-DI392 ; 020-G174.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BOUAYE (code commune 018) et de BOUGUENAIS (code commune 020) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES COURTILLES

JUVIN Philippe, Marc, Jonathan et Louis
La Culière

44440 TRANS SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150494

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 11/12/2015 du GAEC DES COURTILLES à TRANS SUR ERDRE pour la reprise de 88,4006 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DAVID JEAN PIERRE à TRANS SUR ERDRE et situés à MOUZEIL (code commune 107), parcelles 107-ZO91 ; 107-ZO92, LES TOUCHES (code commune 205), parcelles 205-YD29 ; 205-YC16 ; 205-YC105 et TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZS14 ; 207-ZS16 ; 207-ZS17 ; 207-ZS18 ; 207-ZS19 ; 207-ZS20 ; 207-YD23 ; 207-YD30 ; 207-ZT10 ; 207-ZT11 ; 207-ZT12 ; 207-ZT39 ; 207-ZT40 ; 207-ZT157 ; 207-ZT158 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES COURTILLES dont le siège d'exploitation est situé à TRANS SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 88,4006 hectares situés à MOUZEIL (code commune 107), parcelles 107-ZO91 ; 107-ZO92, LES TOUCHES (code commune 205), parcelles 205-YD29 ; 205-YC16 ; 205-YC105 et TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZS14 ; 207-ZS16 ; 207-ZS17 ; 207-ZS18 ; 207-ZS19 ; 207-ZS20 ; 207-YD23 ; 207-YD30 ; 207-ZT10 ; 207-ZT11 ; 207-ZT12 ; 207-ZT39 ; 207-ZT40 ; 207-ZT157 ; 207-ZT158.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LES TOUCHES (code commune 205), MOUZEIL (code commune 107), TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

JUVIN Louis

La Culière

44440 TRANS SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150495

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE


- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 11/12/2015 de JUVIN Louis à TRANS SUR ERDRE pour la reprise de 16,194 hectares, précédemment mis en valeur par JUVIN Marc à TRANS SUR ERDRE et situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZC37 ; 207-ZS01 ; 207-ZS23 ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : JUVIN Louis dont le siège d'exploitation est situé à TRANS SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 16,194 hectares situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZC37 ; 207-ZS01 ; 207-ZS23.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET**

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES 4 SOURCES

Le Perray

44590 SION LES MINES

DOSSIER N° : C150472

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 07/12/2015 de l'EARL DES 4 SOURCES à SION LES MINES pour la reprise de 2,536 hectares, actuellement non exploités et situés à SION-LES-MINES (code commune 197), parcelles 197-ZN28 ; 197-ZN29 et 197-ZN30 ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DES 4 SOURCES dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisée à exploiter 2,536 hectares situés à SION-LES-MINES (code commune 197), parcelles 197-ZN28 ; 197-ZN29 et 197-ZN30.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SION-LES-MINES (code commune 197) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /**

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

TIGER Jean-Yves

La Haute Morinais

44110 ST AUBIN DES CHATEAUX

DOSSIER N° : C150536

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 13/12/2015 de TIGER Jean-Yves à SAINT AUBIN DES CHATEAUX pour la reprise de 95,7005 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BLES à GUEMENE PENFAO et situés à CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZC03 ; ZC27, GUEMENE-PENFAO (code commune 067), parcelles A940 ; A1281 ; A1282 ; A1342 ; A1344 ; A937 ; A938 ; A1343 ; A1345 ; A1357 ; A1348 ; A1355 ; B617 ; B618 ; B619 ; B606 ; B621 ; B622 ; B624 ; B628 ; B1487 ; B625 ; YH151 ; YH160 ; YL35 ; YN51 ; YN52 ; YN53, PIERRIC (code commune 123), parcelles YM01 ; YN28 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de TIGER Jean-Yves à SAINT AUBIN DES CHATEAUX consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour sa ré-installation à titre principal, sans aides, dans la limite d'un coefficient SDDS de 1,5 maximum et à l'appui d'un plan de développement économique, ce projet constitue une priorité 3 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS de l'exploitation de TIGER Jean-Yves à SAINT AUBIN DES CHATEAUX (0,00) ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :


Article 1^{er} : TIGER Jean-Yves dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBIN DES CHATEAUX, est autorisé à exploiter 95,7005 hectares situés à CONQUEREUIL (code commune 044), parcelles ZC03 ; ZC27, GUEMENE-PENFAO (code commune 067), parcelles A940 ; A1281 ; A1282 ; A1342 ; A1344 ; A937 ; A938 ; A1343 ; A1345 ; A1357 ; A1348 ; A1355 ; B617 ; B618 ; B619 ; B606 ; B621 ; B622 ; B624 ; B628 ; B1487 ; B625 ; YH151 ; YH160 ; YL35 ; YN51 ; YN52 ; YN53, PIERRIC (code commune 123), parcelles YM01 ; YN28.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CONQUEREUIL (code commune 044), GUEMENE-PENFAO (code commune 067) et PIERRIC (code commune 123) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU PETIT NESLY

Le Petit Nesly

44590 SION LES MINES

DOSSIER N° : C150416

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 04/11/2015 du GAEC DU PETIT NESLY à SION LES MINES pour la reprise de 9,4727 hectares, précédemment mis en valeur par CHRETIEN Herve à SION LES MINES et situés à SION-LES-MINES (code commune 197), parcelles 197-K402 ; 197-K403 ; 197-K410 ; 197-K414 ; 197-YH10 ; 197-YH26 ; 197-YH151 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT NESLY dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisé à exploiter 9,4727 hectares situés à SION-LES-MINES (code commune 197), parcelles 197-K402 ; 197-K403 ; 197-K410 ; 197-K414 ; 197-YH10 ; 197-YH26 ; 197-YH151.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SION-LES-MINES (code commune 197) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU COUDRAY

Le Coudray

44590 LUSANGER

DOSSIER N° : C150415

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/11/2015 de l'EARL DU COUDRAY à LUSANGER pour la reprise de 2,71 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES PICS VERTS à LUSANGER et situés à LUSANGER (code commune 086), parcelles ZI16 ; ZI17 ; ZI19 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DU COUDRAY dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisée à exploiter 2,71 ha situés à LUSANGER (code commune 086), parcelles ZI16 ; ZI17 ; ZI19 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LUSANGER (code commune 086) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Patricia Bossard Pour le préfet et par délégation,

Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC MORNET

15 Le Grand Seuvre

44750 QUILLY

DOSSIER N° : C150482

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/12/2015 du GAEC MORNET à QUILLY pour la reprise de 1,95 hectares, précédemment mis en valeur par MOROSINI Gilbert à QUILLY et situés à QUILLY (code commune 139), parcelle 139-ZH97 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC MORNET dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY, est autorisé à exploiter 1,95 hectares situés à QUILLY (code commune 139), parcelle 139-ZH97.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de QUILLY (code commune 139) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Patricia Bossard Pour le préfet et par délégation,

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU SAINT BERNARD

Saint Gilles

44110 ST AUBIN DES CHATEAUX

DOSSIER N° : C150471

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 07/12/2015 du GAEC DU SAINT BERNARD à SAINT AUBIN DES CHATEAUX pour la reprise de 2,609 hectares, actuellement non exploités et situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelle 085-ZS43 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU SAINT BERNARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBIN DES CHATEAUX, est autorisé à exploiter 2,609 hectares et situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelle 085-ZS43 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LOUISFERT (code commune 085) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Patricia Boursin, Préfet et par délégation,

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA GOURINAIS

24 Rue de la Landette

Le Courdray

44630 PLESSE

DOSSIER N° : C150455

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/11/2015 du GAEC LA GOURINAIS à PLESSE pour la reprise de 7,547 hectares, précédemment mis en valeur par CLAVIER Loic à PLESSE et situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YL41 et 128-YL42 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LA GOURINAIS dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisé à exploiter 7,547 hectares situés à PLESSE (code commune 128), parcelles 128-YL41 et 128-YL42 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Patricia Bossard pour le préfet et par délégation,

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150454

CLAVIER Loic

Sainte Marie

44630 PLESSE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/11/2015 de CLAVIER Loic à PLESSE pour la reprise de 6,597 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LA GOURINAIS à PLESSE et situés à PLESSE (code commune 128), parcelle 128-YM18 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : CLAVIER Loic dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisé à exploiter 6,597 hectares situés à PLESSE (code commune 128), parcelle 128-YM18.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Patricia Bossard Pour le préfet et par délégation,
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE

Ru-Flore

44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C150515

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/12/2015 de la SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY pour la reprise de 77,49 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA DES NONNAINS à SOUCELLES et situés à SOUCELLES (code commune 337, Maine-et-Loire), parcelles C1008, ZA29, ZA39, ZH256, ZH260, ZS28, ZS29, ZS38, ZS46, ZT01, ZT02, ZT03, ZT34, ZT39, ZT40, ZL113 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA du MAINE ET LOIRE du 26/01/2016 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 77,49 hectares situés à SOUCELLES (code commune 337, Maine-et-Loire), parcelles C1008, ZA29, ZA39, ZH256, ZH260, ZS28, ZS29, ZS38, ZS46, ZT01, ZT02, ZT03, ZT34, ZT39, ZT40, ZL113.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SOUCELLES (code commune 337, Maine-et-Loire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE

Ru-Flore

44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C150516

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/12/2016 de la SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY pour la reprise de 4,9 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA METAFLORE à MOUGON et situés à MOUGON (code commune 185, Deux-Sèvres), parcelles YL22, YL49 et YL51 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA des DEUX SEVRES du 26/01/2016 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 4,9 hectares situés à MOUGON (code commune 185, Deux-Sèvres), parcelles YL22, YL49 et YL51.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE

Ru-Flore

44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C150517

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/12/2015 de la SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY pour la reprise de 14,53 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL PEPINIERES DE PORTARIEU à FAUGUEROLLES et situés à FAUGEROLLES (code commune 094, Lot-et-Garonne), parcelles B336, B337, B338, B351, B352, B366, B1711, B1722, B1733, B1723, B1724, B1725, B1727, B1731, B1736, B367, B345, B346, B348, B350, B354, B359, B361, B356, B360, B1000, B347, B353, B355, B339, B357, B349, B358, B1716, B1718, B1742, B1726, B1737, B1743, B1740, B1715, B1728, B804, B806, B1734 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la DDTM du LOT ET GARONNE du 01/03/2016 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 14,53 hectares et situés à FAUGEROLLES (code commune 094, Lot-et-Garonne), parcelles B336, B337, B338, B351, B352, B366, B1711, B1722, B1733, B1723, B1724, B1725, B1727, B1731, B1736, B367, B345, B346, B348, B350, B354, B359, B361, B356, B360, B1000, B347, B353, B355, B339, B357, B349, B358, B1716, B1718, B1742, B1726, B1737, B1743, B1740, B1715, B1728, B804, B806, B1734.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique et le maire de la commune de FAUGEROLLES (code commune 094, Lot-et-Garonne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE

Ru-Flore

44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C150526

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 09/12/2015 de la SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY pour la reprise de 9,15 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA PEPINIERES YVES DUPONT à ORLEANS et situés à ORLEANS (code commune 234, LOIRET), parcelles DK04 , DK05 , DK06 , DK07 , DK52 et à SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET), parcelles AD45 , AD46 , AD170 ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA du LOIRET du 04/02/2016 ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 9,15 hectares situés à ORLEANS (code commune 234, LOIRET), parcelles DK04 , DK05 , DK06 , DK07 , DK52 et à SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET), parcelles AD45 , AD46 , AD170.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ORLEANS (code commune 234, LOIRET) et de SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE

Ru-Flore

44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C150532

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 09/12/2015 de la SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE à BOUSSAY pour la reprise de 16,44 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL PEPINIERES LAVEDAU à SAINT DENIS EN VAL et situés à OLIVET (code commune 232, LOIRET), parcelles AM115, AM206, AM383, AM386, AM777, AM778, AM779, AM780 et à SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET), parcelles A1280, AB41, AB42, AD39, AD41, AD128, AD131, AD132, AD150 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA du LOIRET du 04/02/2016 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA ETS LEBOEUF HORTICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 16,44 hectares situés à OLIVET (code commune 232, LOIRET), parcelles AM115, AM206, AM383, AM386, AM777, AM778, AM779, AM780 et à SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET), parcelles A1280, AB41, AB42, AD39, AD41, AD128, AD131, AD132, AD150.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de OLIVET (code commune 232, LOIRET) et de SAINT DENIS EN VAL (code commune 274, LOIRET) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-js@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

ROCHER Bernard
La Bregeonnaire
44210 PORNIC

DOSSIER N° : C150434

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 11/12/2015 de ROCHER Bernard à PORNIC pour la reprise de 11,3 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL REMARTIN à PORNIC et situés à PORNIC (code commune 131), parcelles 131-YR15 ; 131-YR30 ; 131-YR39 ; 131-YR40 ; 131-YR68 ; 131-YR80 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ROUX Pascal dont le siège d'exploitation est situé à SEVERAC, est autorisé à exploiter 74,58 hectares situés à ROUGE (code commune 146), parcelles 146-D163 ; 146-D812 ; 146-D1168 ; 146-D1360 ; 146-D1361 ; 146-D1362 ; 146-D728 ; 146-D732 ; 146-D762 ; 146-D763 ; 146-D764 ; 146-D808 ; 146-D820 ; 146-D1165 ; 146-D1288 ; 146-D1380 ; 146-D789 ; 146-D805 ; 146-D806 ; 146-D809 ; 146-D811 ; 146-D814 ; 146-D815 ; 146-D816 ; 146-D817 ; 146-D818 ; 146-D819 ; 146-D833 ; 146-D834 ; 146-D1083 ; 146-D1086 ; 146-D1088 ; 146-D1089 ; 146-D1091 ; 146-D1092 ; 146-D1093 ; 146-D1094 ; 146-D1096 ; 146-D1097 ; 146-D1098 ; 146-D1102 ; 146-D1103 ; 146-D1104 ; 146-D1117 ; 146-D1145 ; 146-D1146 ; 146-D1152 ; 146-D1164 ; 146-E713 ; 146-E721 ; 146-F30 ; 146-F31 ; 146-F32 ; 146-F62 ; 146-F63 ; 146-F221 ; 146-F222 ; 146-F223 ; 146-F227 ; 146-F230 ; 146-F470 ; 146-F472 ; 146-F474 ; 146-F557 ; 146-F558, SOUDAN (code commune 199), parcelles 199-ZA01 ; 199-ZA06, VILLEPOT (code commune 218), parcelles 218-ZC42 ; 218-ZC44.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ROUGE (code commune 146), SOUDAN (code commune 199), VILLEPOT (code commune 218) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard 

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

LANG Richard

LA COUROSSERIE

44370 LA CHAPELLE ST SAUVEUR

DOSSIER N° : C150476

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 14/12/2015 de LANG Richard à LA CHAPELLE ST SAUVEUR pour la reprise de 5,58 hectares, actuellement non exploités et situés à BELLIGNE (code commune 011), parcelles 011-ZD189 ; 011-ZD190 ; 011-ZD194 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : LANG Richard dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST SAUVEUR, est autorisé à exploiter 5,58 hectares situés à BELLIGNE (code commune 011), parcelles 011-ZD189 ; 011-ZD190 ; 011-ZD194.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BELLIGNE (code commune 011) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 07/04/2016,

Patricia Bossard

Pour le préfet et par délégation,

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, Françoise BAYLONGUE-HONDAA, responsable de la trésorerie de SAVENAY
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PIRES Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAVENAY, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| JARNOUX Danielle | contrôleur principal | | 6 mois | 4000 € |
| CAROFF Laurence | contrôleur principal | 400 € | 6 mois | 4000 € |
| SERO Christelle | contrôleur | | 6 mois | 4000 € |
| LALISSE Odette | contrôleur | | 6 mois | 4000 € |
| DERRECHE Fatima | contrôleur | 400 € | 6 mois | 4000 € |
| LEBRUN-BILLEQUE Elisabeth | Agent de recouvrement | 400 € | 6 mois | 4000 € |
| LEGRAND Jacqueline | Agent de recouvrement | 400 € | 6 mois | 4000 € |
| ROSSELIN Christine | Agent de recouvrement | | 6 mois | 4000 € |

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A SAVENAY, le 15 mars 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVENAY

Françoise BAILLONGUE-HENOATA .

**DRFIP des Pays de la LOIRE et du
Département de la LOIRE ATLANTIQUE**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Nantes 2
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L,247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr UZUREAU Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Nantes 2 à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses , sans limitation de montant,
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

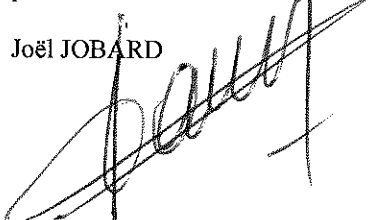
GAILLARD Isabelle , contrôleur des finances publiques
LAGUEYRIE Pierrette , contrôleur des finances publiques
JOUSSELIN Bruno, contrôleur des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire -Atlantique.

A Nantes , le 01/04/2016

Le comptable responsable du service de
publicité foncière de Nantes 2

Joël JOBARD



2016
Avenant n°2 au Programme d'Actions

*

Approuvé par la CLAH le 24 mars 2016
Applicable à compter du 1^{er} avril 2016

PREAMBULE - DONNEES DE CONTEXTE

L'État a annoncé en mars 2016 que les objectifs et moyens du programme Habiter mieux vont être augmentés de 40% en 2016 lors du Conseil d'Administration de l'ANAH du 25 mars.

Cette dotation complémentaire au niveau régional pourrait permettre de financer environ 1 000 nouveaux projets.

Les membres de la CLAH de Nantes Métropole ont anticipé la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH et ont débattu sur 3 propositions de modification de son Programme d'Actions, lors de sa séance du 24 mars 2016. Celles-ci sont mises en œuvre dans le présent avenant :

- **Augmentation du plafond de travaux HT**, porté de 15 000 € à 20 000 € ;
- **Augmentation, sur tout le territoire, des taux de subvention ANAH des dossiers de travaux d'économie d'énergie :**
 - Permettant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% :
 - pour les propriétaires très modestes ;
 - pour les propriétaires modestes réalisant des travaux d'économie d'énergie connexes à des travaux d'une nature prioritaire (avec gain énergétique supérieur ou égal à 25%) avec alignement du taux de subvention ANAH des travaux de maintien à domicile ;
 - Permettant un gain énergétique supérieur ou égal à 40 % :
 - pour les propriétaires modestes pour des projets de travaux de parties communes des copropriétés ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole.
- **Ouverture, en OPAH uniquement, d'une aide aux propriétaires occupants modestes :**
 - pour des projets de travaux de parties communes des copropriétés ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole pour des travaux permettant un gain énergétique supérieur ou égal 25 % ;
 - pour des travaux d'économie d'énergie permettant un gain énergétique supérieur ou égal à 25%, en maison individuelle.

Le présent modificatif au Programme d'Actions ANAH – Nantes Métropole prévoit des mesures modificatives au Programme d'Actions approuvé à la CLAH du 11 juillet 2014 et avenanté le 17 avril 2015 et le 25 février 2016. Les autres mesures du Programme d'Actions en vigueur demeurent applicables, et ce jusqu'à l'approbation d'un nouveau Programme d'Actions.

La date de prise d'effet de cet avenant est fixée au 1^{er} avril 2016 (au dépôt de dossier).

➤ Règles de financement

Modification du point IV. Les règles de financement applicables

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

| TRAVAUX | Plafond de Travaux HT | Taux | Plafond de ressources |
|--|---|----------------------------------|--|
| Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (péril, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN | 50 000 € HT | 45% | très modestes |
| | | | modestes |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insa, péril, équipements commun saturnisme) | | 45% | très modestes |
| | | | modestes |
| Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance + diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires | | 45% | très modestes |
| | | 30% Augmentation à 35% | modestes |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique : Economies d'énergie supérieures ou égales à 25% | 15 000 € HT Passage à 20 000 € HT | 40% Augmentation à 50% | très modestes |
| | | 20% Augmentation à 35% | Sur tout le territoire : Modestes en cas de travaux connexes d'une nature prioritaire Modestes pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG à partir de janvier 2016, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole, aboutissant à des travaux d'au moins 40 % de gain énergétique |
| | | 25% | En OPAH, Modestes, pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG à partir de janvier 2016, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole, aboutissant à des travaux d'au moins 25 % de gain énergétique |
| | | 20% | En OPAH, Modestes pour des projets de travaux en maison individuelle. |
| | | 25% | très modestes pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté |
| Autres travaux | | 15% | modestes en OPAH Copros dégradées pour les parties communes |

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} avril 2016.

➤ Priorisation des projets

Suite à l'introduction d'une nouvelle catégorie de projets finançables, il convient de les intégrer dans le tableau de définition des priorités d'intervention.

Modification du point V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Sous conditions générales d'éligibilité ANAH

| Rang de priorité | Secteur géographique | Dossiers |
|------------------|------------------------|---|
| 1 | Ensemble du territoire | Travaux lourds indignes ou très dégradés PO - PB (LCS et LCTS) Travaux pour la sécurité et la salubrité PO - PB (LCS et LCTS) Copropropriétés dégradées (syndicat) Travaux suite à une procédure du RSD, à un contrôle de la décence ou des travaux de logements moyennement dégradés - PB (LCS et LCTS) |
| 2 | | Travaux d'autonomie de la personne avec justificatif – PO Travaux d'accessibilité des immeubles |
| 3 | | Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO très modestes prioritaires |
| 4 | | Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 35% - PB |
| 5 | | Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO très modestes non prioritaires |
| 6 | | Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 40% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes pour des travaux en copropriété |
| 7 | | En OPAH : Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes pour des travaux en copropriété |
| 8 | | En OPAH : Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes en maison individuelle |
| 9 | | Dossiers présentés par des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH |
| 10 | | Ces autres dossiers sont non prioritaires mais subventionnables sous réserve de conditions techniques apportées par l'Agence : - autres travaux – PO pour les travaux de parties communes (subvention individuelle sur quote-part) en copropriété en difficulté pour les très modestes et en copropriété dégradée pour les modestes - en OPAH/PIG pour les loyers intermédiaires : travaux pour les logements indignes, très dégradés - transformations d'usage - PB - primes de réservation et réduction de loyers - loyer libre - PB |

Nota : Pour les travaux connexes, les projets de travaux d'économies d'énergie de propriétaires modestes sont financés selon le même rang de priorité que le dossier prioritaire avec lequel ils sont en lien (circulaire 9/07/14).

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} avril 2016.

ANNEXE 1 - RAPPEL DES TAUX DE SUBVENTION ANAH (Propriétaires bailleurs et Copropriétés)

| Propriétaires bailleurs | | | |
|---|---|------|--|
| | Plafond | Taux | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m ² plafonné à 80 m ² | 40 % | LCTS |
| | | 30 % | LCS |
| | | 15 % | LI en OPAH |
| | | 15 % | LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement) |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | | 40 % | LCTS |
| | | 30 % | LCS |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | | 15 % | LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max) |
| | | 15 % | LL pour dossiers MAD ou LHI à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement) |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé | 750 €/m ² plafonné à 80 m ² | 30 % | LCTS |
| | | 20 % | LCS |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique | | 35 % | LCTS |
| | | 20 % | LCS |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | | 30 % | LCTS |
| | | 20 % | LCS |
| | | 15 % | LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement) |
| Travaux de transformation d'usage | | 20 % | LCTS |

| Syndicat de copropriétaires | | | |
|--|---|------|--|
| | Plafond | Taux | Observations |
| OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH | 150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale | 35 % | |
| | | 50 % | |
| Plan de sauvegarde | - | 50 % | |
| Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne | - | 50 % | Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou pour mettre fin à la situation d'habitat indigne |
| Administration provisoire | - | 50 % | Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété |
| Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble | 20 000 € par accès | 50 % | |

ANNEXE 2 - RAPPEL DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH APPLICABLES EN 2016

Pour les propriétaires occupants

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafonds ANAH 2016 - Ressources des propriétaires occupants | | |
|---|---|------------------------------|---------------------------------|
| | Ménages aux ressources très modestes | | Ménages aux ressources modestes |
| | Ménages très modestes prioritaires | Autres ménages très modestes | |
| 1 | 9 171 € | 14 308 € | 18 342 € |
| 2 | 13 413 € | 20 925 € | 26 826 € |
| 3 | 16 130 € | 25 166 € | 32 260 € |
| 4 | 18 845 € | 29 400 € | 37 690 € |
| 5 | 21 571 € | 33 652 € | 43 141 € |
| Par pers. supplémentaire | 2 717 € | 4 241 € | 5 434 € |

Pour les locataires d'un logement conventionné

| Catégorie de ménages | Plafonds ANAH 2016 - Ressources des locataires | | |
|---|--|---------------------|--------------------------|
| | Conventionné intermédiaire | Conventionné social | Conventionné très social |
| 1 - Une personne seule | 30 151 € | 20 111 € | 11 060 € |
| 2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *) | 40 265 € | 26 856 € | 16 115 € |
| 3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *) | 48 422 € | 32 297 € | 19 378 € |
| 4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge | 58 456 € | 38 990 € | 21 562 € |
| 5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge | 68 766 € | 45 867 € | 25 228 € |
| 6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge | 77 499 € | 51 692 € | 28 431 € |
| Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième | 8 646 € | 5 766 € | 3 171 € |
| <p>* Jeune ménage : Personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.</p> | | | |
| <p>Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.</p> | | | |